



# **Ethique et droit des animaux**

(à propos de la loi libanaise n°47 du 5 septembre 2017)

**Fadi Elias NAMMOUR**

Professeur des Facultés de Droit  
Avocat au Barreau de Beyrouth

**Nasri Antoine DIAB**

Professeur des Facultés de Droit  
Avocat aux Barreaux de Beyrouth  
et de Paris

# Plan

## **Section 1 : L'intérêt porté aux animaux**

- A- Un intérêt au-delà du droit
  - 1- Les souffrances infligées à l'animal
  - 2- Les principales pensées philosophiques
  - 3- Critique du juridisme étroit
  
- B- Un intérêt autour du droit
  - 1- Des sources internes
    - a) Des textes anciens épars
    - b) Un texte fondateur, en 1940
    - c) Le Code pénal, de 1943
    - d) La loi de protection de l'environnement, de 2002
  - 2- Des sources internationales
  - 3- La nouveauté de la Loi n°47/2017

## **Section 2 : La protection assurée aux animaux**

- A- L'animal protégé
  - 1- La définition juridique de l'animal
  - 2- La classification des animaux
  
- B- Les protections prévues
  - 1- La détention conforme de l'animal
  - 2- La préservation du bien-être des animaux
    - a) La prévention des atteintes
    - b) Les sanctions des atteintes

## **Section 3 : L'utilisation faite des animaux**

- A- L'utilisation à des fins personnelles
  - 1- L'élevage des animaux « agricoles »
  - 2- La reproduction des animaux
  - 3- L'exposition des animaux
  - 4- Le divertissement de l'homme
  
- B- L'utilisation à des fins scientifiques

\*

\*      \*

## **INTRODUCTION**

Lorsqu'on écrit sur le droit animalier ou sur le droit des animaux, et il existe une différence entre les deux<sup>(1)</sup>, on a souvent le sentiment qu'il faut se justifier : pourquoi s'occuper du droit des animaux quand le droit des hommes est tellement bafoué<sup>(2)</sup> ? A ceci, il y a deux réponses, l'une de cœur, l'autre de texte. Pour la réponse de cœur, reportons nous à cette belle phrase d'Alphonse de Lamartine mise en exergue par Frédéric Lenoir de sa « *Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment)* » : « *On n'a pas deux cœurs, l'un pour l'homme, l'autre pour l'animal. On a du cœur ou on n'en a pas* »<sup>(3)</sup> ; d'ailleurs, le pape François ne dit pas autre chose dans son encyclique « *Laudato si'* » : « *Le cœur est unique, et la même misère qui nous porte à maltraiter un animal ne tarde pas à se manifester dans la relation avec les autres personnes. Toute cruauté sur une quelconque créature est contraire à la dignité humaine* »<sup>(4)</sup>. Pour la réponse de texte, il suffit de dire que le législateur a voté un texte de loi, et qu'il faut bien que des juristes se penchent dessus ; et ceci n'est pas dépourvu de plaisir, tellement cette question est multidisciplinaire et mobilise des éléments variés de droit, de philosophie, de morale, d'éthique et de science ; il est même possible d'affirmer que c'est l'une des rares branches du droit dans laquelle aucune réflexion « purement juridico-technique », coupée des fondements philosophiques et éthiques qui la sous-tendent, ne peut être valablement conduite<sup>(5)</sup>.

Quand le lecteur de cet article sera arrivé au bout de la présente phrase, des milliers d'êtres vivants non humains auront été tués (en réalité massacrés) par des êtres vivants humains<sup>(6)</sup> ! Les chiffres sont proprement hallucinants et relèvent de l'astronomie : chaque année, l'être vivant humain tue près de mille milliards d'être vivants non humains terrestres et aquatiques<sup>(7)</sup>, pour son alimentation nécessaire ou somptuaire, pour son

---

1) F. Rouvière, « L'homme et la bête : de l'être au devoir être », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2017, p.765, surtout p.766 : le « droit animalier » est l'ensemble des règles applicables aux animaux, alors que le « droit des animaux » est une réflexion philosophique sur l'animal ; mais dans le présent article, et puisque nous avons délibérément décidé de développer autant l'aspect juridique de la question que ses aspects philosophique et éthique, nous utiliserons invariablement les deux expressions ; un auteur parle aussi de « *droit animal* » et « *jus animalium* » : S. Breils, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, L'Harmattan, 2017, p.25.

2) J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, Presses Universitaires de France, 2016, p.2 et p.135 et s.

3) F. Lenoir, *Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment)*, Fayard, 2017.

4) cité in F. Lenoir, *Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment)*, op.cit., pp.103-104 ; il s'agit d'un extrait du paragraphe n°92 de la deuxième encyclique du pape François, « *Laudato si'* » (« Loué sois-tu ») ; cette encyclique, datée du 24 mai 2015, est sous-titrée « *Sur la sauvegarde de la maison commune* » et est consacrée aux questions environnementales et sociales et, de manière générale, à la sauvegarde de la Création ; le Pape y consacre de longs développements aux animaux, critique « *l'anthropocentrisme despotique qui se désintéresserait des autres créatures* » (para. n°68) et affirme qu'il « *serait erroné de penser que les autres êtres vivants doivent être considérés comme de purs objets, soumis à la domination humaine arbitraire* » (para. n°82).

5) En France, par exemple, le professeur J.-P. Marguénaud a initié à l'Université de Limoges un diplôme universitaire et a fondé la *Revue Semestrielle de Droit Privé* qu'il dirige, cette revue associant des juristes de plusieurs spécialités (droit privé, droit public, droit canon, histoire du droit, anthropologie juridique), des philosophes, des historiens, des psychanalystes, des économistes et des scientifiques, voir : J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016, pp.24-25, cet ouvrage étant lui-même l'œuvre commune de deux juristes (Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy) et d'une philosophe (Florence Burgat).

6) Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, Champs sciences, 2011, p.20.

7) voir : F. Lenoir, *Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment)*, op.cit., p.37 ; rien, qu'aux Etats-Unis, on abat chaque année huit milliards de bêtes terrestres d'élevage à des fins

habillement, pour son divertissement et son sport, pour ses recherches scientifiques ou non scientifiques. Comme l'écrit une spécialiste, il s'agit du « *plus grand zoocide de l'histoire de l'humanité* »<sup>(8)</sup>. Et le plus grave est que les études montrent de manière indiscutable que l'animal, non seulement souffre, mais est, très souvent et pour des espèces insoupçonnables (des oiseaux, des poissons, des crustacés), conscient de ce qu'il subit et de ce qu'il voit ses congénères subir sous ses yeux<sup>(9)</sup> ; l'animal n'est donc pas un simple corps capable de souffrir, mais il a aussi une vie psychique<sup>(10)</sup>. L'Union Européenne a reconnu, dans une Directive de 2010, « *la capacité des animaux à éprouver et à exprimer de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse* »<sup>(11)</sup>. Ce qu'écrivait Pascal, dans les « *Pensées* », de manière allégorique à propos de la condition humaine, ne s'applique-t-il pas de manière littérale à la condition animale : « *Qu'on imagine un nombre d'hommes dans les chaînes, et tous condamnés à la mort, dont les uns étant chaque jour égorgés à la vue des autres, ceux qui restent voient leur propre condition dans celle de leurs semblables, et, se regardant les uns et les autres avec douleur et sans espérance, attendent à leur tour* »<sup>(12)</sup> ?

La seule, la vraie, question qui vaille quand les droits des animaux sont examinés est celle posée depuis plus de deux siècles par le philosophe anglais Jeremy Bentham, auquel semble aujourd'hui reconnue la paternité de la question du bien-être animal<sup>(13)</sup> : « **La question n'est pas : peuvent-ils raisonner, peuvent-ils parler ? mais : peuvent-ils souffrir** »<sup>(14)</sup>. En effet, la souffrance, physique et/ou morale, est « *un critère pertinent de considération morale* »<sup>(15)</sup>, et peut donc être l'aune à laquelle le traitement d'un être vivant, humain soit-il ou animal, doit être considéré<sup>(16)</sup> ; qu'il soit peu ou prou raisonnable, qu'il sache ou puisse parler, ne doit nullement entrer en ligne de compte, sinon il y aurait un véritable risque d'arriver à des droits à géométrie variable suivant la situation du sujet sur l'échelle de la raison et du langage, et ceci s'appliquerait même au sein de la catégorie des êtres humains. Comme l'a si bien exprimé J.-J. Rousseau, « *si je suis obligé de ne faire aucun mal à mon semblable, c'est moins parce qu'il est un être raisonnable que parce qu'il est un être sensible, qualité qui, étant commune à la bête et à l'homme doit au moins donner à l'une le droit de n'être point maltraitée inutilement par l'autre* »<sup>(17)</sup>. Comme on peut le constater, les droits qu'il est

---

alimentaires, soit donc près d'un million de bêtes par heure, ou 16.000 par minutes (!) : Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, op.cit., p.19 ; J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, op.cit., p.169.

<sup>8)</sup> S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., p.20.

<sup>9)</sup> Pour la douleur du poisson, voir : Commission fédérale (suisse) d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH), *Utilisation éthique des poissons*, Rapport, Novembre 2014, in J.-B. Del Amo, *L214 - Une voix pour les animaux*, Arthaud, 2017, p.99: « *il n'y a aucune bonne raison de conclure que les poissons seraient insensibles à la douleur* ».

<sup>10)</sup> J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, op.cit., p.21.

<sup>11)</sup> Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

<sup>12)</sup> Pascal, *Pensées*, Le Livre de Poche, 1965, p.167 (paragraphe n°341).

<sup>13)</sup> J. Bradshaw, *The Animals Among Us - How Pets Make Us Human*, Basic Books, 2017, p.126.

<sup>14)</sup> J. Bentham, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, 1789, cité in E. de Fontenay, *Le silence des bêtes - La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Fayard, 2015, p.668, et aussi par G. Francione, « Prendre la sensibilité au sérieux », in H.-S. Afeissa et J.-B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale - Différence, responsabilité et communauté*, Vrin, 2010, p.191.

<sup>15)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, PUF Que Sais-Je ?, 2015, p.18. Cet ouvrage est différent de celui publié par le même auteur et cité ci-dessus : J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, Presses Universitaires de France, 2016.

<sup>16)</sup> dans le même sens, voir : J.-B. Del Amo, *L214 - Une voix pour les animaux*, op.cit., p.69.

<sup>17)</sup> J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale - Apologie des bêtes*, Presses Universitaires de France, 2012, p.66.

question d'accorder aux animaux sont des droits à la fois négatifs et minimaux : négatifs, en ce qu'il s'agit d'interdire de les faire souffrir ; minimaux, car cette interdiction ne s'applique qu'à la souffrance inutile (interdiction de les faire souffrir « inutilement »), c'est-à-dire que leur souffrance utile à l'homme est permise (que ce soit dans l'alimentation, la recherche qui n'est pas toujours scientifique, ou autre) ; d'ailleurs, l'éthique animale représente pour certains « *le principe minimal selon lequel il est mal de causer un mal évitable* »<sup>(18)</sup>. Toutefois, de manière plus générale, l'éthique animale est définie comme étant « *l'étude du statut moral des animaux, ou de la responsabilité morale des hommes à l'égard des animaux pris individuellement* »<sup>(19)</sup>.

D'ailleurs, les prémisses même de cette discussion doivent être révisées. En effet, l'éthologie (l'étude biologique du comportement animal) montre que la différence entre l'intelligence animale et l'intelligence humaine n'est que de degrés, et que la sentience (la capacité à éprouver, subjectivement, des perceptions et des émotions) est commune à tous les êtres vivants, aussi bien humains que non humains. Ainsi, le très influent primatologue et biologiste, Frans de Waal, qui a étudié tout le spectre animal, de l'éléphant au plus petit poisson en passant par toutes sortes de volatiles, se demande « *pourquoi l'humanité est si prompte à sous-estimer l'intelligence des animaux ? Tous les jours nous leur refusons des aptitudes qui, pour notre espèce, nous semblent naturelles* » ; et de constater qu'il « *est indéniable que les humains sont des animaux. Nous ne comprenons pas deux sortes d'intelligences différentes, nous étudions les variations d'une même forme* », avant de conclure : « *Je considère la cognition humaine comme une variété de cognition animale* ». Par cognition, il entend le traitement de l'information, la transformation mentale des sensations en compréhension de l'environnement et l'application adaptée de ce savoir<sup>(20)</sup>. L'animal est non seulement sensible à la souffrance, mais il comprend aussi, à des degrés variables, ce qu'il subit lui-même et ce que ses congénères subissent ; il est conscient, il a des émotions et des expériences qualitatives du monde ; l'homme n'est pas le seul animal conscient<sup>(21)</sup>, ce qui pousse certains juristes, dans leur réflexion sur le droit animalier, à poser les animaux comme ontologiquement identiques à l'homme<sup>(22)</sup>. Le langage lui-même, que certains élèvent au rang de critère suprême nécessaire pour considérer celui qui le détient comme « intelligent », ne semble plus être l'apanage de l'homme seul, si l'on admet que, « *pour mériter son nom, le langage n'a (...) pas nécessairement besoin de sortir de la bouche* » ; en effet, si l'on met de côté l'exigence qui impose aux animaux de s'exprimer comme l'homme, et si l'on accepte que la gestuelle est un mode d'expression, alors, même démunie du langage, l'animal n'en est pas moins pourvu d'intelligence<sup>(23)</sup>. Reste la question ultime, celle de savoir qu'est-ce que l'intelligence, et s'il est possible de comparer l'intelligence entre les espèces, entre l'homme et l'animal<sup>(24)</sup>. S'il est courant de considérer l'homme comme l'animal le plus intelligent, car pourvu d'un langage articulé, de capacités d'imitation, d'une capacité de comprendre les intentions des autres, de résoudre des problèmes, d'apprendre, de créer, de s'adapter à des situations nouvelles, force a été d'admettre qu'il partage certains de ces éléments avec d'autres animaux, ce qui a poussé les spécialistes à affirmer qu'« *il n'y a pas une intelligence mais des intelligences. Chacun a sa place dans ce concept d'intelligence plurielle. L'intelligence est*

<sup>18)</sup> voir : J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale, op.cit.*, p.26.

<sup>19)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale – Apologie des bêtes, op.cit.*, p.5.

<sup>20)</sup> F. de Waal, *Sommes-nous trop « bêtes » pour comprendre l'intelligence des animaux ?*, Editions Les liens qui libèrent, 2016, pp.12-21.

<sup>21)</sup> J. Proust, *Les animaux pensent-ils ?*, Bayard, 2010, p.165 et p.169.

<sup>22)</sup> J.-P. Marguénaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdotique au fondamental », *Recueil Dalloz*, 2017, p.996, surtout pp.1000-1002.

<sup>23)</sup> S. Coren, *Comment parler chien*, Petite Biblio Payot, 2003, pp.276-277.

<sup>24)</sup> E. Pouydebat, *L'intelligence animale*, Odile Jacob, 2017, p.24.

*multiple dans le règne animal* »<sup>(25)</sup>. Il est désormais incontesté qu'il existe une intelligence et une sensibilité animales : une intelligence, puisque l'animal raisonne, comprend le sens de l'analogie, a un sens de la causalité ; une sensibilité, puisque l'animal ressent des émotions, éprouve de la souffrance, du chagrin, de la joie, de l'amour<sup>(26)</sup>. Le législateur français a reconnu ceci dans une loi de 1976 qui dispose que « *Tout animal est un être sensible ...* »<sup>(27)</sup>, et l'a repris en 2015 à l'article 515-14 du Code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* »<sup>(28)</sup>.

Le législateur libanais vient enfin de promulguer, en 2017, une loi sur la protection et le bien-être des animaux<sup>(29)</sup>. Nous allons commencer par analyser l'intérêt porté aux animaux au double niveau philosophique et juridique (**Section 1**), avant d'analyser le contenu de cette loi libanaise, qui organise la protection des animaux (**Section 2**) et réglemente leur utilisation (**Section 3**), étant relevé que cette loi est, comme tous les textes promulgués à travers le monde, « *welfariste* » et non abolitionniste<sup>(30)</sup>, c'est-à-dire que son objectif est d'assurer le bien-être de l'animal voué à la mort ou à l'utilisation, et non d'abolir cette mort ou cette utilisation<sup>(31)</sup>. Il n'en reste pas moins que la tendance mondiale (ou du moins occidentale) est au respect accru de l'animal<sup>(32)</sup>, la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, proclamée solennellement le 15 octobre 1978 à la maison de l'UNESCO à Paris, étant, bien que non contraignante, éloquente à ce propos : « *Elle constitue une prise de position philosophique sur les rapports qui doivent désormais s'instaurer entre l'espèce humaine et les autres espèces animales* »<sup>(33)</sup>, et elle considère que « *Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie* »<sup>(34)</sup>.

\*

\*            \*

<sup>25)</sup> E. Pouydebat, *L'intelligence animale, op.cit.*, p.166, et pp.25 et 165.

<sup>26)</sup> Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, *op.cit.*, p.53, 61, 62 et 109.

<sup>27)</sup> Article 9 (abrogé) de la loi française du 10 juillet 1976, devenu l'article L.214-1 du Code rural.

<sup>28)</sup> Amendement « Glavany » ; loi française du 16 février 2015 n°2015-177 relative à la modernisation et à la simplification du droit des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

<sup>29)</sup> Loi libanaise n°47 du 5 septembre 2017, publiée au Journal Officiel n°41 du 7 septembre 2017 ; ci-après, la « **Loi 47/2017** ».

<sup>30)</sup> Pour une vision abolitionniste, voir : T. Regan, « Pour les droits des animaux », in H.-S. Afeissa et J.-B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale - Différence, responsabilité et communauté, op.cit.*, p.162 : « *Ce qui est mal -fondamentalement mal- dans la manière dont sont traités les animaux, ce ne sont pas les détails, qui varient d'un cas à l'autre. C'est le système dans son ensemble (...) ce qui est mal, ce n'est pas la douleur, la souffrance ou la privation (...) Le mal fondamental est le système qui nous autorise à considérer les animaux comme nos ressources, comme étant à notre disposition (...) Dès lors que l'on accepte de considérer les animaux comme nos ressources, les conséquences sont aussi prévisibles que regrettables* ».

<sup>31)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale, op.cit.*, p.52 et s.

<sup>32)</sup> Dans sa thèse publiée en 2017, Sabine Brels effectue un descriptif exhaustif des instruments internationaux et européens, inventorie les législations de protection animale du monde entier et évoque de très nombreux systèmes juridiques, en conclusion de quoi elle écrit qu'« *A l'issue de cette étude, il est possible d'affirmer que le droit du bien-être animal est en voie d'universalisation et qu'il a vocation à devenir un nouveau droit universel* » : S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation, op.cit.*, p.395 ; elle parle aussi de l'existence « *d'un fonds juridique commun* » (p.307).

<sup>33)</sup> Paragraphe introductif de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

<sup>34)</sup> Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ; pour sa part, l'article 8 qualifie de « *génocide* » certains actes commis à l'encontre des animaux sauvages.

## **SECTION 1 : L'INTERET PORTE AUX ANIMAUX**

Comme il est aisé de le constater, le droit animalier est, plus que tout autre domaine du droit, irrigué de considérations morales, éthiques et philosophiques, car son sujet principal, l'être vivant non humain qu'est l'animal, ne peut ni s'exprimer pour revendiquer ses droits, ni se révolter face à l'oppression, et qu'il revient donc à l'être vivant humain d'agir unilatéralement au mieux des intérêts de celui qu'il a subjugué depuis des millénaires et qu'il traite aujourd'hui comme un simple produit manufacturier sans considération pour son bien-être et sa souffrance. Il est donc du devoir, moral et éthique, de l'homme de promulguer des lois visant à protéger l'animal de l'homme. La loi du plus fort, qu'est l'homme, doit tenir compte du plus faible, qu'est l'animal, puisque, comme le relevait Bertrand Russel, « *Il n'y a aucune raison objective de considérer que les intérêts des êtres humains sont plus importants que ceux des animaux. Nous pouvons détruire les animaux plus facilement qu'ils peuvent nous détruire : c'est la seule base solide de notre prétention de supériorité* »<sup>(35)</sup>.

Un survol des principales considérations éthiques et philosophiques en jeu est nécessaire (**A**) pour planter le décor juridique sur lequel la Loi 47/2017 est venue se greffer (**B**).

### **A- Un intérêt porté au-delà du droit**

Une précision liminaire s'impose : l'animal est un être animé du souffle de la vie (« *animalis* »). Donc, tout être vivant est un animal, et il faut alors distinguer entre l'animal humain et l'animal non humain<sup>(36)</sup>, pour autant qu'une distinction tranchée soit possible entre ces deux catégories d'une part et au sein de chacune d'elles d'autre part. Ainsi, il n'est pas scientifiquement exact de mettre tous les animaux non humains dans une même catégorie, puisque les distinctions entre eux sont innombrables. Et, par ailleurs, n'est-il pas légitime de se demander s'il y a d'avantage de communauté entre un chimpanzé et un mollusque, tous deux des animaux non humains, qu'entre ce chimpanzé et l'homme<sup>(37)</sup>. Nous n'en arriverons toutefois pas à l'extrême à laquelle Montaigne est parvenu : « *Il se trouve plus de différence de tel homme à tel homme, que de tel animal à tel homme* »<sup>(38)</sup>. Dans cette étude, nous utiliserons les termes « animaux » ou « bêtes » pour les animaux non humains, et « homme » pour l'animal humain. Nous allons montrer à quelles inacceptables souffrances l'animal est soumis, avant d'exposer les principales pensées philosophiques qui ont traité de cette question et de critiquer le juridisme étroit dont certains font (encore) montre.

#### **1- Les souffrances infligées à l'animal**

Il est essentiel de relever que l'indicible souffrance infligée par l'homme à l'animal n'est pas limitée à sa mise à mort, celle-ci advenant souvent comme une véritable délivrance d'une vie martyrisée depuis sa conception (qui, elle aussi, est de plus en plus manipulée). Des associations françaises ont assez récemment mis en lumière le calvaire subi par l'animal. Ainsi, par exemple, en France, l'association L214 fondée en 2008 par Sébastien Arzac et Brigitte Gothière, frappe les consciences et les imaginations avec des vidéos prises de manière clandestine dans les usines de la mort que sont les lieux d'élevage et d'abattage. Le nom de cette association est pris de l'article éponyme du Code Rural et de la Pêche Maritime, qui dispose (L214-3) qu'il « *est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages*

<sup>35)</sup> Bertrand Russel, cité et traduit in J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale – Apologie des bêtes*, op.cit., p.261.

<sup>36)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, op.cit., pp.11-12.

<sup>37)</sup> sur cette dernière interrogation, voir : J.-B. Jeangène Vilmer, *L'éthique animale*, op.cit., p.5.

<sup>38)</sup> M. de Montaigne, *Œuvres complètes*, Gallimard, 1962, p.444.

*apprivoisés ou tenus en captivité. (...) mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux ... ».* Le but de cette association, qui repose sur un « *principe moral élémentaire* », est de faire admettre que l'animal souffre physiquement et moralement, et qu'il est de la responsabilité de l'homme de diminuer ou supprimer cette souffrance<sup>(39)</sup>.

La souffrance accompagne l'animal domestique, notamment celui voué à l'alimentation de l'homme, depuis sa naissance jusqu'à sa mort, ce cycle étant totalement industrialisé et la vision de la ferme idyllique devenue une lointaine utopie :

- Souffrance dans la conception et dans la naissance (souvent artificielle, inséminée, forcée, brutalisée), la séparation du nouveau-né et sa mère, et la mise à mort immédiate (par broyage, fracassement) des animaux commercialement inutiles.
- Souffrance dans la vie quotidienne, à longueur de vie : élevage intensif ; stockage dans des espaces fermés, surchargés et insalubres; absence de vie sociale, de mouvements ; limage de dents ; castration ; coupe de queue ; bien entendu sans anesthésie.
- Souffrance dans l'alimentation : gavage ; injections massives d'antibiotiques.
- Souffrance dans le transport, qui est un véritable « *aller simple pour l'enfer* »<sup>(40)</sup>: entassement ; absence d'alimentation et d'eau ; absence d'aération, de refroidissement et de chauffage ; violences dans le chargement et le déchargement.
- Souffrance dans la mise à mort : sadisme gratuit de certains employés d'abattoirs, le récent procès de l'abattoir du Vigan en France, tenu en mars 2017 au tribunal correctionnel d'Alès devant lequel un employé était renvoyé pour délits de sévices graves envers des animaux, ayant montré, comme l'a dit l'avocate de l'une des associations plaignantes, « *ce que fait l'homme quand l'animal est à sa merci* »<sup>(41)</sup>; mauvais fonctionnement des appareils ; ébouillement ; écorchement d'animaux vivants ; etc.

Et on ne parle là que des animaux pris au piège de la chaîne alimentaire, qu'on considère comme des machines ou des produits. En effet, les animaux d'élevage souffrent beaucoup plus que les bêtes sauvages en liberté, celles-ci étant tuées après avoir vécu librement, alors que ceux-là naissent, vivent et meurent en enfer<sup>(42)</sup>. Il y a encore les victimes de l'expérimentation et de la recherche, souvent inutile (comme, par exemple, faire souffrir un petit singe devant sa mère pour prouver que celle-ci souffre psychologiquement en le regardant) ou simplement somptuaire (aveugler des lapins pour établir la toxicité d'un démaquillant). Il y a aussi les animaux abattus par des chasseurs « sportifs » ; le massacre programmé de la corrida ; les tueries pour la fourrure ; etc.

## 2- Les principales pensées philosophiques

<sup>39)</sup> J.-B. Del Amo, *L214 - Une voix pour les animaux, op.cit.*, p.21.

<sup>40)</sup> J.-B. Del Amo, *L214 - Une voix pour les animaux, op.cit.*, p.159.

<sup>41)</sup> J.-B. Del Amo, *L214 - Une voix pour les animaux, op.cit.*, p.227 et p.233.

<sup>42)</sup> sur ce point, voir : Y.N. Harari, *Homo Deus - A Brief History of Tomorrow*, Harvill Secker, 2015, pp.78-83.



Que s'est-il donc passé pour que l'animal, qui était l'égal de l'homme et des dieux dans la mythologie<sup>(43)</sup>, ait été réifié, réduit à n'être qu'un objet auquel aucune considération, aucune pitié n'est due ? « *Tout lui a été enlevé, la dignité bien sûr, mais aussi son animalité même* », le système d'élevage et d'abattage ayant « *désanimalisé les bêtes* »<sup>(44)</sup>. Comme le relève une philosophe en s'appuyant sur les réflexions de Claudel, Péguy ou Bergson, c'est lorsque l'homme s'est considéré l'égal de Dieu et puis, ultérieurement, a considéré que Dieu a disparu, c'est lorsque le but de l'humanité s'est limité au rendement (économique), que l'homme a réduit l'animal à la stature d'objet, l'a désanimalisé<sup>(45)</sup>. La coïncidence du cas Nietzsche est trop troublante pour être passée sous silence : le philosophe qui avait déclaré que Dieu est mort a sombré dans la folie (a donc perdu son humanité), en 1889 à Turin, quand il a vu un cocher battre sans pitié son cheval épuisé par l'effort ; il aurait enlacé l'encolure de la bête en pleurant et ne s'en serait jamais remis jusqu'à sa mort, une décennie plus tard. Dieu mort et l'homme prétendant le remplacer, c'est l'animal qui a perdu au change, car l'homme n'a pas été un dieu juste et magnanime pour lui : « *With regard the other animals, humans have long since become gods. We (...) have not been particularly just or merciful gods* »<sup>(46)</sup>. L'homme commande et manipule la naissance de l'animal, lui impose une vie « inhumaine » et le tue sans pitié ; le pouvoir « divin » qu'il s'est arrogé sur l'animal s'est avéré néfaste à l'extrême.

Aristote, qui a écrit cinq livres concernant les animaux<sup>(47)</sup>, parlait dans l'un d'eux, de la « *psychologie animale* », et trouvait chez eux des traces de dispositions de l'âme ainsi que plusieurs ressemblances avec l'homme : sociabilité et sauvagerie, douceur et caractère difficile, craintes et hardiesses, manifestation de cœur, et fourberies<sup>(48)</sup>. Comment se fait-il qu'aujourd'hui, près de vingt-quatre siècles plus tard, on dénie à l'animal la sensibilité à la souffrance ? La trace de René Descartes a été durable : près de deux millénaires après Aristote, quel énorme bond en arrière Descartes a fait faire à la question ! Dans son « *Discours de la méthode* », il considérait que « *... pas seulement les bêtes ont moins de raison que les hommes, mais qu'elle n'en ont point du tout* » et que « *c'est la Nature qui agit en eux, selon les dispositions de leurs organes* »<sup>(49)</sup>, d'où la notion de l'animal-machine. Son disciple, Nicolas de Malebranche ne donnait-il pas, selon la légende, des coups de pieds à sa chienne au prétexte qu'elle ne sent pas, et que les sons qu'elle émettait étaient purement mécaniques<sup>(50)</sup> ? Et n'a-t-il pas poussé l'exagération jusqu'à affirmer que « *Les animaux mangent sans plaisir, ils crient sans douleur, ils croissent sans le savoir, ils ne décident de rien, ils ne craignent rien, ils ne connaissent rien* »<sup>(51)</sup> ?

Pourtant, dès le siècle suivant, cette vision mécanique de l'animal était mise à mal, par Voltaire notamment. Critiquant directement et vertement Descartes, il écrivait dans son

<sup>43)</sup> L'histoire d'Europe suffit à elle seule à rappeler le lien qu'il y avait entre les trois : la fille du roi de Phénicie, le dieu Zeus et le taureau blanc, voir : M. Grant et J. Hazel, *Dictionnaire de la mythologie*, Editions Seghers, 1975, p.146; pour une analyse des correspondances entre les dieux, les hommes et les animaux, voir aussi : E. de Fontenay, *Le silence des bêtes - La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, op.cit., p.67 et s.

<sup>44)</sup> F.-O. Giesbert, *L'animal est une personne*, Pluriel, 2016, p.60 et p.122.

<sup>45)</sup> E. de Fontenay, *Le silence des bêtes - La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, op.cit., pp. 349-351.

<sup>46)</sup> Y.N. Harari, *Homo Deus - A Brief History of Tomorrow*, op.cit., p.71.

<sup>47)</sup> Histoire des animaux ; Les parties des animaux ; Le mouvement des animaux ; La locomotion des animaux ; La génération des animaux ; voir : Aristote, *Œuvres complètes*, (sous la direction de Pierre Pellegrin), Flammarion, 2014.

<sup>48)</sup> Aristote, *L'histoire des animaux*, in *Œuvres complètes*, op.cit., p.1327.

<sup>49)</sup> R. Descartes, *Discours de la méthode*, Garnier Flammarion, 1977, p.80.

<sup>50)</sup> D. Moreau, *Malebranche*, Vrin, 2004, p.13 ; voir aussi : E. de Fontenay, *Le silence des bêtes - La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, op.cit., p.409.

<sup>51)</sup> N. de Malebranche, *De la recherche de la vérité*, Vrin, 1945, Tome II, p.255.

« *Dictionnaire philosophique* » : « *Quelle pitié, quelle pauvreté d'avoir dit que les bêtes sont des machines, privées de connaissance et de sentiment, qui font toujours leurs opérations de la même manière, qui n'apprennent rien, ne perfectionnent rien* »<sup>(52)</sup> ; et dans ses « *Lettres philosophiques* », il revint à la charge : « *Il me paraît démontré que les bêtes ne peuvent être de simples machines. Voici ma preuve : Dieu leur a fait précisément les mêmes organes du sentiment que le nôtre ; donc s'ils ne sentent point, Dieu a fait un organe inutile. Or Dieu de votre aveu ne fait rien en vain ; donc il n'a point fabriqué tant d'organes de sentiment pour qu'il n'y eût point de sentiment ; donc les bêtes ne sont point de pures machines* »<sup>(53)</sup>.

La porte s'ouvrait sur la révision de cette vision machiniste, et les philosophes du Siècle des Lumières s'y engouffraient. Ainsi, par exemple, Condillac relevait, en 1749, dans son « *Traité des animaux* » que « *le sentiment de Descartes sur les bêtes commence à être si vieux qu'on peut présumer qu'il ne lui reste guère de partisans* »<sup>(54)</sup>, la connaissance des bêtes étant, pour lui, « *un moyen de connaître mieux ce que nous sommes* »<sup>(55)</sup>. Hume, quant à lui, dans le chapitre intitulé « *De la raison des animaux* » de son « *Enquête sur l'entendement humain* », considérait qu'il était « *évident que les animaux, aussi bien que les hommes, apprennent beaucoup de choses de l'expérience et infèrent que les mêmes événements s'ensuivront toujours des mêmes causes* »<sup>(56)</sup>.

Mais le coup de grâce à la théorie machiniste est venu non pas des philosophes, mais des naturalistes qui ont travaillé, de part et d'autre de la Manche. D'abord, le Français Jean-Baptiste Lamarck, père du transformisme, à distinguer de l'évolution darwinienne, et inventeur de la biologie en tant que science de la vie ou des êtres humains : il publia sa « *Philosophie zoologique* » en 1809, année de la naissance de l'Anglais Charles Darwin, et y releva que les espèces n'existent que pour l'homme, lequel les établit de manière artificielle, par commodité, mais qu'en fait il y a une continuité entre les différents êtres vivants, un ordre chronologique sans discontinuités entre les espèces qui dérivent les unes des autres<sup>(57)</sup>. C'est toutefois dans l'ouvrage « *Descent of Man and Selection in Relation to Sex* » de Darwin que la mise à niveau est faite entre l'homme et l'animal, en des termes on ne peut plus clairs (et plus révolutionnaires) : « *My object in this chapter is to shew that there is no fundamental difference between man and the higher mammals in their mental faculties (...) The difference in mind between man and the higher animals, great as it is, is certainly one of degree and not of kind. We have seen that the senses and intuitions, the various emotions and faculties, such as love, memory, attention, curiosity, imitation, reason &c., of which man boasts, may be found in an incipient, or even sometimes in a well-developed condition, in the lower animals* »<sup>(58)</sup> ; et de conclure cet ouvrage retentissant par cette phrase célèbre : « *We must, however, acknowledge, as it seems to me, that man with all his noble qualities (...) still bears in his bodily frame the indelible stamp of his lowly origin* »<sup>(59)</sup>.

Il n'en reste pas moins que certains philosophes contemporains essayaient encore, au vingtième siècle, de théoriser l'infériorité de l'animal, par l'énonciation de théories qui le placent entre la pierre et l'homme. C'est Martin Heidegger qui affirme, en 1930, que « *La pierre est sans monde, l'animal est pauvre en monde, l'homme est configurateur de*

<sup>52)</sup> Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, GF Flammarion, 2010, sous « Bêtes », p.129.

<sup>53)</sup> Voltaire, *Lettres philosophiques*, Folio, 2008, Treizième lettre - « Sur M. Locke », p.93.

<sup>54)</sup> Condillac, *Traité des animaux*, Vrin, 2004, p.113.

<sup>55)</sup> Condillac, *Traité des animaux*, op.cit., p.111.

<sup>56)</sup> D. Hume, *Enquête sur l'entendement humain*, Le Livre de Poche, 1999, p.198.

<sup>57)</sup> J.-B. Lamarck, *Philosophie zoologique*, GF Flammarion, 2008, présentation de A. Pichot, p.33.

<sup>58)</sup> Ch. Darwin, *Descent of Man and Selection in Relation to Sex*, Penguin Classics, 2004, p.86 et pp.150-151.

<sup>59)</sup> Ch. Darwin, *Descent of Man and Selection in Relation to Sex*, op.cit., p.689.

*monde* »<sup>(60)</sup>. Mais l'esthétique d'une théorie philosophique n'occulte jamais son éloignement de la réalité, et la prétendue « pauvreté en monde » de l'animal est, comme nous l'avons vu plus haut, démentie par le résultat des recherches scientifiques.

Au vu de ce qui précède, et en acceptant de mettre la souffrance animale au centre de la réflexion, les théories opposées de l'anthropomorphisme et de l'anthropocentrisme -selon lesquelles, respectivement, l'animal se voit attribuer des caractéristiques du comportement humain, et l'homme est placé au centre de l'univers<sup>(61)</sup>- sont vidées de leur importance ; l'anthropocentrisme relève d'une « *stratégie d'exclusion* » qui vise à exclure l'animal de l'empathie humaine et par là à justifier tous les abus à son encontre<sup>(62)</sup>. De même, ne pèsent plus très lourd les théories du spécisme et son opposé, l'antisécisme - le premier mettant l'homme au-dessus de tout, et le second considérant que l'homme n'est pas supérieur aux autres êtres vivants<sup>(63)</sup> ; comme il a été souvent noté, le spécisme, qui est un préjugé en faveur d'une espèce, est une discrimination au même titre que le racisme, le sexisme, etc.<sup>(64)</sup>, avec les conséquences que nous connaissons, puisque, comme l'avait relevé Bentham en son temps, c'est l'appartenance à une race et à une espèce qui justifiait, respectivement, l'esclavage humain et l'exploitation animale<sup>(65)</sup>.

Le credo du biologiste Yves Christen pourrait résumer l'état actuel des certitudes : « *je tiens l'humain pour un animal et seulement pour un animal, en précisant toutefois qu'il n'est pas un animal comme les autres pour l'excellente raison que chaque vivant diffère des autres* »<sup>(66)</sup>. Il faut donc faire rentrer les bêtes dans le cercle moral des hommes et leur accorder la protection qu'elles méritent<sup>(67)</sup>. Comme l'affirme la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, « *Toute vie animale a droit au respect* »<sup>(68)</sup>, ce qui ouvre la voie à « *un droit centré sur l'animal* » que Sabine Brels appelle « *zoocentrisme juridique* »<sup>(69)</sup>.

### 3- Critique du juridisme étroit

De même, il nous semble que le juridisme étroit qui pousse certains à s'interroger sur la possibilité pour l'être vivant humain d'accorder des droits à l'être vivant non humain, alors que celui-ci ne peut pas lui en accorder en retour<sup>(70)</sup>, relève plus du sophisme que du raisonnement juridique ; c'est comme si l'on prônait le retour à la réciprocité médiévale qui permettait de faire comparaître les animaux devant les tribunaux, de les condamner et de leur faire encourir des peines pouvant arriver à l'excommunication, comme Voltaire le rappelait à propos des sauterelles et des insectes nuisibles<sup>(71)</sup>, à l'expulsion ou même à la

<sup>60</sup>) M. Heidegger, *Les concepts fondamentaux de la métaphysique*, Gallimard, 1992, p.267.

<sup>61</sup>) Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, *op.cit.*, p.381 et s.

<sup>62</sup>) J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, *op.cit.*, p.135.

<sup>63</sup>) F.-O. Giesbert, *L'animal est une personne*, *op.cit.*, p.178.

<sup>64</sup>) J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale*, *op.cit.*, pp.45-47.

<sup>65</sup>) J.-B. Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale – Apologie des bêtes*, *op.cit.*, p.108.

<sup>66</sup>) Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, *op.cit.*, pp.524-525.

<sup>67</sup>) F.-O. Giesbert, *L'animal est une personne*, *op.cit.*, p.104.

<sup>68</sup>) Article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

<sup>69</sup>) S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, *op.cit.*, p.94.

<sup>70</sup>) Pour une illustration de cette idée selon laquelle il ne saurait y avoir de droits sans devoirs, voir : J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, *op.cit.*, p.49 et s., p.62 et s., p.169 et s. : les auteurs illustrent cette idée (qu'ils ne défendent pas) par la question suivante : « *Si nous avons des devoirs directs envers les animaux, n'est-ce pas l'aveu qu'ils ont des droits contre nous ?* » (p.62).

<sup>71</sup>) Voltaire, *Traité sur la tolérance*, Folio, 2010, p.111.

mort<sup>(72)</sup>. Pourtant, des philosophes du droit contemporains de la stature de John Rawls n'arrivent pas à se départir entièrement de ce juridisme. Ainsi, Rawls affirme ne pas pouvoir étendre sa théorie de la justice aux animaux et au reste de la nature, au motif qu'il n'est pas possible d'élargir la doctrine du contrat pour les y inclure ; il se contente d'affirmer que c'est un devoir de compassion et d'humanité qui doit prévaloir à leur égard, vu leur capacité à éprouver du plaisir et de la douleur, et qu'une « *conception correcte de nos rapports aux animaux et à la nature relève plutôt d'une théorie de l'ordre naturel et de la place que nous y occupons* »<sup>(73)</sup> ; ceci relève d'une vision kantienne, Kant affirmant que ceci « *n'est jamais qu'un devoir de l'homme envers lui-même* »<sup>(74)</sup>. L'absence de réciprocité dans la reconnaissance des droits entre deux êtres vivants, du fait de l'impossibilité pour l'un d'observer des devoirs envers l'autre, entraîne-t-elle vraiment l'exclusion de cette reconnaissance<sup>(75)</sup> ? A l'évidence, la réponse à cette question est négative, pareil raisonnement favorisant toutes sortes de déviances comme, par exemple, le refus d'accorder des droits aux incapables<sup>(76)</sup>.

Sur ce dernier point, Peter Singer, philosophe américain qui a lancé, en 1975, avec son livre « *Animal Liberation* », le mouvement qui porte aujourd'hui ses fruits dans les législations de plus en plus protectrices de l'animal, affirme sans ambages que, si les hommes ont des droits, les animaux en ont donc, car ces droits ne sont pas possédés par les premiers en vertu de caractéristiques spécifiquement humaines (rationalité, autonomie conscience de soi, etc.), et de lancer cet avertissement : « *Fonder les droits de cette manière conduirait en effet à laisser de côté des êtres humains qui n'ont jamais possédé - et dans certains cas ne posséderont jamais- ces caractéristiques particulières, tels que les enfants en bas âge ou les malades atteints d'un handicap congénital* »<sup>(77)</sup>. Dans le même sens, mais sur le mode poétique et humoristique qui lui est propre, La Fontaine, qui a accordé dans ses Fables à l'animal des rôles aussi importants qu'inoubliables, a écrit : « *Qu'on m'aïlle soutenir, après un tel récit, / que les bêtes n'ont point d'esprit ! / Pour moi, si j'en étais maître, / Je leur en donnerais aussi bien qu'aux enfants* »<sup>(78)</sup>.

## **B- Un intérêt autour du droit**

La Loi 47/2017 n'est pas apparue dans un désert juridique. Au contraire, à la date de cette Loi promulgation, le droit libanais comportait déjà plusieurs textes d'ordre interne et international. Nous en citerons l'essentiel, avant de mettre en relief la nouveauté apportée par la Loi 47/2017.

### **1- Des sources internes**

<sup>72)</sup> Pour des développements sur les procès contre les animaux, voir : S. Kadri, *The Trial – A History, from Socrates to O.J. Simpson*, Random House, 2005, surtout le chapitre 5 : « *The Trials of Animals, Corpses, and Things* », p.146 et s.

<sup>73)</sup> J. Rawls, *Théorie de la justice*, Essais Points Editions du Seuil, 1997, pp.550-551.

<sup>74)</sup> E. Kant, *Métaphysique des mœurs, t. II, Doctrine du droit, Doctrine de la vertu*, Garnier Flammarion, 1994, p.393, n°158 ; dans le même ordre d'idée, voir : le dernier Considérant du Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal : « *Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux* ».

<sup>75)</sup> Pour une piste de réflexion sur ce thème, voir : N. Hage-Chahine, *La distinction de l'obligation et du devoir en droit privé*, Editions Panthéon-Assas, 2017.

<sup>76)</sup> S. Brels cite nommément « *les bébés, les personnes séniles ou atteintes de la maladie d'Alzheimer et les handicapés mentaux* » : S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., p.40.

<sup>77)</sup> P. Singer, « *Libération animale ou droits des animaux* », in H.-S. Afeïssa et J.-B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale - Différence, responsabilité et communauté*, op.cit., pp.138-139.

<sup>78)</sup> J. de La Fontaine, Fable « *Les deux rats, le renard et l'œuf* », in *Fables*, Le Livre de Poche, 1972, p.278.

En droit interne libanais, il existait des textes anciens épars qui ont précédé un texte fondateur édicté en 1940, le Code pénal de 1943 et la loi de protection de l'environnement de 2002.

#### a) Des textes anciens épars

Pour illustrer l'importance de la question pour toutes les forces étrangères qui ont occupé le Liban, à une époque où l'animal était omniprésent, notamment comme mode de locomotion, signalons un texte ottoman édicté à la veille de la Première guerre mondiale pratiquement vers la fin de l'occupation ottomane et un texte français édicté au lendemain de cette guerre vers le début du Mandat. Le premier texte est la loi ottomane du 5 décembre 1913 applicable sur le territoire libanais et réglementant la police sanitaire animale. Il avait pour objectif essentiel de contrôler les animaux importés sur le territoire ottoman afin de s'assurer qu'ils n'étaient pas porteurs de maladie. Une police était créée à cet effet, qui jouait un rôle aussi bien dans la prévention que dans la réaction en cas d'apparition de maladies. Le transport des animaux au sein de l'empire ottoman, les abattoirs et les marchés de bétail y étaient strictement réglementés. Dès l'instauration du Mandat français, une décision a été adoptée concernant le contrôle vétérinaire ; il s'agissait de l'Arrêté n°1004 du 30 août 1921 signé par le Général Gouraud et applicable en Syrie et au Liban. Cet Arrêté, qui instaura un service de contrôle de la santé animale dirigé par le vétérinaire en chef de l'armée française, était centré sur la lutte contre les maladies animales.

Le décret n°715 du 28 juillet 1930 relatif à « *la surveillance des chiens et chats circulant sur les voies publiques* » avait pour objectif de chasser les animaux errants et de « *s'en débarrasser* » afin de protéger l'être humain. Ce texte, sévère, ordonnait de « *museler chiens et chats errants et de les conduire en laisse* » (article 1<sup>er</sup>), notamment s'ils n'avaient pas de collier, et de les « *détruire immédiatement* » (article 4). Faute de pouvoir les attraper, avec une laisse, la loi ordonnait leur « *destruction par les moyens adéquats* » (article 6). Et si l'un des animaux attrapés dans un secteur déterminé avait la rage, ordre était donné de neutraliser tous les chiens et les chats capturés (article 7).

Dans l'intérêt de protéger l'homme, et sans accorder d'importance à l'animal, d'autres réglementations ont été édictées, notamment: l'Arrêté n°180/LR du 17 août 1934 relatif aux « *différentes maladies des oiseaux domestiqués* »; l'Arrêté n°102/LR du 10 mai 1934 relatif à « *la vaccination des chiens et autres animaux contre la rage de chien* »; le décret-loi n°29/LE du 8 février 1940 relatif « *aux mesures à prendre en cas de pollution porcine* »; l'Arrêté n°86/LR du 3 mai 1940 relatif à « *la protection contre la rage de chien* »; l'Arrêté n°291/LR du 5 novembre 1940 relatif aux « *mesures à prendre s'agissant des animaux atteints de la maladie d'hibiscus* ».

Les seuls textes anciens qui relevaient quelque peu du bien-être animal, bien que nous puissions soupçonner un intérêt économique qui les sous-tendait, étaient les décrets-lois n°150 du 9 mars 1942 et n°181 du 21 mai 1942. Le premier interdisait l'abattage des agneaux avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, et le second interdisait l'abattage des vaches de moins de huit ans. Des peines d'amendes et/ou d'emprisonnement y étaient prévues à l'encontre des personnes qui violaient ces interdictions.

Comme nous pouvons le constater, ces textes disparates avaient essentiellement un caractère médical et protecteur de l'homme, et il manquait un texte qui mettait l'animal, sa protection et son bien-être, au centre des préoccupations. C'est en 1940, qu'a été promulgué le premier texte protecteur des animaux, à savoir l'Arrêté n°263/LR du 17 octobre 1940 relatif à « *l'utilisation et à la protection des animaux* ».

#### b) Un texte fondateur, en 1940

L'Arrêté n°263/LR du 17 octobre 1940 relatif à « *l'utilisation et à la protection des animaux* », composé de treize articles, s'appliquait à toutes sortes d'animaux, et plus particulièrement aux animaux transporteurs et à ceux qui tiraient les véhicules, ainsi qu'aux opérations de chargement et de déchargement de ces animaux (article 1<sup>er</sup>). Pour chaque espèce était précisé le poids maximal de la charge (article 2), et étaient réprimés, selon le cas, d'emprisonnement ou d'amende, les comportements suivants:

- Le fait d'utiliser des outils de nature à blesser l'animal (article 4).
- Le fait d'utiliser des outils destinés à torturer l'animal afin de le rendre plus réactif (article 9, al.1).
- Le fait d'utiliser le fouet ou le cuir garni (article 9, al.2).
- Le fait de maltraiter l'animal sans nécessité en le frappant, lui coupant un de ses membres, ou en le torturant (article 10).
- Le fait de négliger d'apporter à l'animal l'alimentation, l'eau et les soins nécessaires (article 10).
- Le fait d'utiliser des animaux malades, blessés ou des femelles enceintes ou qui allaitent, dans un travail qu'ils ne peuvent accomplir sans douleur (article 10).
- Le fait de transporter ou de livrer des animaux dans des conditions de nature à leur causer du mal ou sans leur apporter l'alimentation nécessaire (article 10).
- Le fait d'autoriser ou de faciliter en pleine connaissance la commission d'actes ou de traitements « cruels » alors qu'on pouvait les empêcher (article 10). Et lorsque le mauvais traitement était d'une grande sévérité, le texte permettait la saisie de l'animal et son dépôt dans une clinique vétérinaire ou dans un autre endroit désigné par la Municipalité ou le Mokhtar (article 5).

L'Arrêté n°263/LR de 1940 a également prévu des dispositions protectrices des animaux, comme transporteurs et transportés. Par exemple, lorsque l'animal tire un véhicule, ce véhicule devait, sous peine d'amende, être équipé d'un frein (article 5). Le nombre d'animaux transportés devait être proportionnel aux dimensions du véhicule utilisé (article 5). Les animaux transportés par mer devaient être à l'abri des changements climatiques, des tempêtes (article 19) et, lorsqu'ils étaient déposés dans un entrepôt, l'entrepôt devait être aéré (article 8). Nous pouvons affirmer que cet Arrêté n°263/LR de 1940 était, dans le contexte libanais un texte avant-gardiste et technique, contrairement à la récente Loi 47/2017.

Malheureusement, la promulgation trois ans plus tard, en 1943, du Code pénal libanais, démontra que les mauvais réflexes étaient revenus: en effet, les dispositions pertinentes de ce Code, toujours applicables, cherchent moins à protéger les animaux en tant que tel qu'à les protéger en tant que propriété de l'homme.

### c) Le Code pénal, de 1943

En effet, l'article 762 du Code pénal ne sanctionne les mauvais traitements infligés aux animaux que par des arrêts et une amende de cinq à dix livres libanaises lorsqu'ils portent sur des animaux domestiques, et par la simple amende lorsqu'ils portent sur un animal non domestique. Il convient d'observer que la période des arrêts n'est pas déterminée dans le texte.

En revanche, l'article 742 du Code pénal qui réprime le fait de tuer, sans nécessité, intentionnellement, des animaux appartenant à autrui, prévoit, suivant le cas, des arrêts et une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois. Il punit, en outre, l'empoisonnement des animaux de trois mois à deux ans d'emprisonnement.

Les modifications ultérieures du Code pénal, jusqu'à la dernière en date, celle du 7 mai 2014, n'ont rien changé à la donne sauf en ce qui concerne le montant de l'amende

prévue à l'article 762 qui varie désormais entre deux sommes modiques et dérisoires de dix mille à vingt mille livres libanaises.

#### d) La loi de protection de l'environnement, de 2002

Un pas vers le renforcement de la protection de l'animal a été franchi avec la Loi n°444 du 29 juillet 2002 relative à la protection de l'environnement<sup>(79)</sup>. L'article 47 de la loi considère « *d'ordre public, la conservation des espèces animales et végétales, de leurs logements* » ainsi que « *les équilibres biologiques et ordres environnementaux et la biodiversité afin de faire face aux pollutions et risques d'extinction* ». Pour sa part, l'article 48 de la loi estime que la gestion des ressources humaines et la préservation de la biodiversité exigent notamment de :

- faire l'inventaire des espèces animalières et végétales existantes, spécialement celles qui sont menacées d'extinction ;
- formuler des propositions relatives à la protection des logements des espèces animalières et végétales et aux conditions de vie et de développement ; et
- faire des suggestions concernant la création de parcs zoologiques et zones protégées ainsi que les conditions de protection des sites et paysages naturels.

Néanmoins, les articles 47 et 48 sont inefficaces dans la mesure où aucune sanction n'est prévue du fait de leur violation ou de l'atteinte portée aux animaux.

#### 2- Des sources internationales

Ce « désamour » libanais de l'animal va perdurer jusqu'au 5 septembre 2017, date d'adoption par le Parlement libanais du projet de loi relatif à « *la protection et le bien-être des animaux* » en vertu de la Loi 47/2017. Malgré son entrée en vigueur dès sa parution au Journal Officiel (article 30), son exclusivité<sup>(80)</sup>, l'obligation faite aux établissements concernés de régulariser leur situation dans un délai de dix-huit mois à dater de son entrée en vigueur sous peine de poursuites administratives et judiciaires (article 28, al.2) et la volonté du législateur d'associer à son application des personnes morales du secteur privé (article 27), la Loi 47/2017 reste quelque peu ineffective dans la mesure où elle prévoit un délai de trois ans pour l'édiction des décrets et règlements d'application (article 28, al.1).

Dans le très léger et maigre exposé des motifs de la Loi 47/2017, publié dans le même numéro du Journal Officiel, au pied de cette Loi, le gouvernement avance, entre autres justifications de sa démarche, l'« *obligation pour le Liban de respecter les conventions et recommandations internationales plus particulièrement la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* ». En outre, l'article 2 de la Loi 47/2017 prévoit que « *cette loi vise à protéger les animaux vivants, veiller sur leur bien-être, et réglementer les établissements animaliers ou qui emploient les animaux et ce, en conformité avec les conventions internationales notamment la convention CITES et les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OIE)* ». De manière générale, nous pouvons dire que le renvoi à la convention CITES a pour but d'exclure la détention des animaux listés dans ses annexes<sup>(81)</sup> et de sanctionner les crimes commis contre les animaux<sup>(82)</sup>; le renvoi à l'OIE, que nous présenterons un peu plus loin, vise à assurer aux animaux des conditions « humanitaires » et sanitaires optimales<sup>(83)</sup>. La Loi 47/2017 se réfère également aux règles de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA, pour « *International Air Transport*

<sup>79)</sup> voir : *Etat de la législation environnementale au Liban et de son application - SELDAS* (en langue arabe), Ministère de l'Environnement et EL ARD, 2004.

<sup>80)</sup> L'article 29 de la Loi 47/2017 abroge toutes dispositions qui lui sont contraires.

<sup>81)</sup> Articles 7 et 9.3 de la Loi 47/2017.

<sup>82)</sup> Article 26, al.2 de la Loi 47/2017.

<sup>83)</sup> Articles 4.6, 5.1, 5.3, 6 al.1, 15 al.2 et 18 de la Loi 47/2017.

*Association* »), afin de soumettre le transport international aérien des animaux aux normes établies par ladite Association (article 5.1.).

Par conséquent, nous pensons qu'il est indispensable de nous arrêter rapidement à ces réglementations et institutions internationales avant d'aller plus loin.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) a été signée le 3 mars 1973 à Washington. Elle a pour objectif de supprimer le trafic d'espèces sauvages, et de garantir que le commerce international licite des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent<sup>(84)</sup>. Sur le website de CITES, on peut lire que « *le commerce international des espèces sauvages représente des milliards de dollars par an ; il porte sur des centaines de millions de spécimens de plantes et d'animaux. Ce commerce est varié, allant de plantes et d'animaux vivants à une large gamme de produits dérivés - produits alimentaires, articles en cuir exotique, instruments de musique en bois, souvenirs pour touristes, remèdes, et bien d'autres encore. L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs tels que la disparition des habitats, peuvent épuiser les populations et même conduire certaines espèces au bord de l'extinction* ». Dans la mesure où un tel commerce dépasse largement les frontières nationales, une coopération internationale était nécessaire afin de mettre en place une réglementation applicable par delà les frontières, et c'est dans cet esprit de coopération que les Etats ont signé la convention CITES. Celle-ci ne tient pas lieu de loi nationale; c'est plutôt un cadre que chaque Etat signataire doit respecter et intégrer par une législation garantissant le respect de la convention au niveau national<sup>(85)</sup>. À ce jour, la convention CITES compte 183 signataires, dont le Liban qui y a adhéré le 25 février 2013<sup>(86)</sup>. Selon les statistiques des organes de la convention CITES<sup>(87)</sup>, quelque 5.000 espèces animales et 30.000 espèces végétales sont protégées par cette convention de la surexploitation visant à alimenter le commerce international ; ces espèces figurent dans les trois annexes à la Convention, où elles sont regroupées en fonction de la gravité du risque d'extinction que leur fait subir ce commerce.

L'Office International des Epizooties (OIE) est une organisation intergouvernementale qui a été créé en 1924 suite à l'épizootie<sup>(88)</sup> de peste bovine survenue en Belgique en 1920. Son mandat initial était de lutter contre les maladies animales transmissibles aux hommes ; mais aujourd'hui, agissant depuis 2003 sous la dénomination d'Organisation Mondiale de la Santé Animale tout en conservant l'acronyme d'origine (OIE), elle a pour mission de protéger la santé et le bien-être des animaux<sup>(89)</sup>, et d'élaborer des mesures intergouvernementales dans le domaine de la santé animale ; les normes qu'elle édicte ont valeur de recommandations non contraignantes. Lors de l'établissement de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), en 1995, les normes de l'OIE relatives à la santé animale ont été reconnues comme des références de l'OMC dans la catégorie des

---

<sup>84)</sup> L'arrêté n°677/1 du 17 août 2016 édicté par le Ministre libanais de l'agriculture interdisait déjà l'appropriation ou la détention des animaux listés dans les annexes CITES.

<sup>85)</sup> <https://cites.org/fra/disc/what/php>.

<sup>86)</sup> La Convention CITES est entrée en vigueur au Liban le 26 mai 2013.

<sup>87)</sup> <https://cites.org/fra/disc/species.php>; pour plus de détails sur ces espèces, voir la base de données sur les espèces CITES créée par le Centre de surveillance de la conservation de la nature, qui est une agence des Nations Unies basée à Cambridge, en Grande-Bretagne faisant partie du programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) depuis 2000, et qui est chargé du dossier de la biodiversité dans le système des Nations Unies.

<sup>88)</sup> L'épizootie est une maladie frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale ou un groupe d'espèces dans son ensemble.

<sup>89)</sup> S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., pp.11 et 213.



mesures sanitaires<sup>90</sup>). L'OIE avait failli disparaître après la Seconde guerre mondiale, quand l'ONU créa, en 1946, l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO, pour « *Food and Agriculture Organization* ») puis, en 1948, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), dont les compétences empiétaient beaucoup sur celles de l'OIE. Des accords officiels furent signés par l'OIE avec la FAO en 1952, avec l'OMS en 1960 et avec l'OMC en 1998. A la fin de l'année 2017, l'OIE comptait 181 Etats membres, dont le Liban, et disposait de plusieurs représentations régionales à travers le monde dont l'une pour le Moyen-Orient basée à Beyrouth<sup>91</sup>).

L'IATA est une organisation commerciale internationale de sociétés de transport aérien, regroupant 250 compagnies, au nombre desquels figure la compagnie libanaise « Middle East Airlines – Air Liban », qui représentent ensemble 84% du trafic mondial des passagers. L'IATA a mis en place des normes pour le transport aérien des animaux. Par exemple, s'agissant des animaux de compagnie, deux cas de figure sont possibles: soit le poids de l'animal ne dépasse un maximum fixé par l'IATA et il peut alors voyager avec le passager dans la cabine, soit son poids dépasse ce maximum et il doit alors voyager dans sa cage qui est placée dans la soute<sup>92</sup>).

### 3- La nouveauté de la Loi n°47/2017

La Loi 47/2017 constitue un « nouveau droit » : jamais auparavant, un texte législatif libanais n'avait abordé les questions de la protection et du bien-être des animaux. Le gouvernement a justifié ce projet de loi par un « bouquet » de motifs reproduits dans l'exposé des motifs. Il invoque, pêle-mêle la faiblesse de la législation juridique en matière de protection des animaux ; l'obligation pour le Liban de se conformer aux conventions et recommandations internationales, dont la convention CITES ; l'exigence par une large tranche de Libanais de mise en place d'un ordre protecteur, surtout en présence de la multiplication de magasins de vente d'animaux et de l'extension du phénomène des

---

<sup>90</sup>) L'OIE publie deux Codes (terrestres et aquatiques) et deux Manuels (terrestres et aquatiques), qui constituent des textes de référence pour les membres de l'OMC. Le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Code sanitaire pour les animaux aquatiques visent à assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux internationaux d'animaux terrestres et d'animaux aquatiques, ainsi que des produits qui en sont dérivés ; le premier a été publié pour la première fois en 1968, et le second en 1995. Ces Codes traitent les domaines de responsabilité traditionnels de l'OIE, à savoir la santé animale et les zoonoses. Au cours de ces dernières années, ces domaines de responsabilité ont cependant été élargis pour couvrir le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments dans le cadre du nouveau mandat de l'OIE couvrant l'amélioration de la santé animal dans le monde. Le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques fournissent une approche harmonisée pour le diagnostic des maladies, en décrivant des techniques de diagnostic reconnues au niveau international ; ces deux Manuels ont été publiés pour la première fois, respectivement, en 1989 et en 1995.

<sup>91</sup>) Le 17 décembre 2004, l'OIE a signé avec le gouvernement libanais un accord réglementant l'installation à Beyrouth d'une représentation régionale de l'OIE pour le Moyen-Orient ; pour consulter le texte de l'accord, voir : <https://www.oie.int/fr/a-propos/principaux-textes/textes-fondamentaux/accord-pour-la-representation-regionale-pour-le-moyen-orient>.

<sup>92</sup>) voir : <https://www.iata.org/whatwedo/cargo/live-animals/pages/index.aspx>. S'agissant du transport des animaux de compagnie, les normes IATA sont les suivantes: la coque de la caisse doit être constituée de fibre de verre ou de plastique rigide uniquement ; si la caisse comporte des roues, elles doivent être retirées, et si elles sont rétractables, elles doivent être bloquées avec du ruban adhésif ; la porte doit comporter un système de fermeture centralisé qui verrouille simultanément les deux points de fermeture situés en haut et en bas de la porte ; les charnières de la porte doivent dépasser d'au moins 1,6 cm le rebord horizontal situé au-dessus et en dessous de la porte ; les deux parties de la coque doivent obligatoirement être maintenues par des boulons, tout autre système de fermeture latérale étant strictement interdit ; l'animal doit pouvoir se tenir debout, la tête complètement dressée, sans toucher le haut de la caisse, et il doit également pouvoir se retourner et s'allonger confortablement.

animaux errants ; et la nécessité de suivre l'évolution dans le domaine de la protection des animaux. On ne manquera pas de noter que les notions et les termes de protection et de bien-être de l'animal ne figurent pas dans les motifs.

La lecture de ces motifs suffit pour comprendre que la Loi 47/2017 ne se limite pas aux questions de la protection et de bien-être de l'animal, mais va au-delà. En effet, il est également fait mention, dans l'exposé des motifs, de la nécessité d'établir des règles générales relatives à la manière de traiter avec les animaux, des règles spéciales relatives à la vente des animaux domestiques, leurs centres de reproduction et leur utilisation pour le divertissement et les expériences scientifiques, et enfin des règles spéciales relatives à l'organisation des parcs zoologiques et à la création de centres de sauvetages propres aux animaux.

A l'évidence, il s'agit d'une loi « fourre-tout » qui a pour ambition d'être le droit commun du droit animalier, mais qui, comme nous le verrons, continue à s'appuyer sur des textes qui la précèdent et fait un appel intensif à des conventions internationales. De manière générale, on peut dire que la Loi 47/2017 organise la protection (**Section 2**) et l'utilisation des animaux (**Section 3**).

Mais avant d'analyser ces deux volets, relevons un point important : le Ministère de l'Agriculture est l'autorité qui est chargée, dans l'ensemble, de l'application de la Loi 47/2017 ; des décisions réglementaires sont attendues, et des décisions individuelles sont prévues dans de multiples cas et situations. Nous sommes en droit de nous interroger sur la capacité de ce Ministère à mener à biens les immenses tâches qui lui sont ainsi confiées, aussi bien au niveau de la technicité que celui des effectifs. Le rythme bureaucratique de l'administration publique n'est pas en phase avec celui du bien-être des animaux, qui requiert souvent des décisions rapides dont dépendent la santé et la survie même des animaux. De même, les médecins vétérinaires sont mis à contribution pour la bonne application de la Loi 47/2017 puisqu'ils doivent, eux aussi, intervenir dans plusieurs cas et situations ; pour rappel, leur profession est réglementée par la loi n°479 du 8 décembre 1995 qui porte création de l'ordre des médecins vétérinaires du Liban<sup>(93)</sup> et l'autorité de tutelle est le Ministère de l'Agriculture qui donne l'autorisation individuelle d'exercice à chaque médecin vétérinaire<sup>(94)</sup>.

\*

\*            \*

---

<sup>93</sup>) Cette loi, qui est composée de 49 articles, remplace la très sommaire et brève loi du 10 février 1948 qui réglementait en 8 articles l'exercice de la profession au Liban.

<sup>94</sup>) Article 3 de la loi n°478 du 8 décembre 1995 portant création de l'ordre des médecins vétérinaires au Liban.

## **SECTION 2 : LA PROTECTION ASSUREE AUX ANIMAUX**

La protection des animaux nous impose d'abord d'identifier l'animal protégé (**A**) et ensuite d'évoquer les différentes techniques de protection prévues par la loi (**B**).

### **A- L'animal protégé**

La définition juridique de l'animal n'est pas sans obstacles. En outre, le régime juridique qui lui est appliqué dépend de sa classification.

#### **1- La définition juridique de l'animal**

La loi libanaise ne définit pas la notion d'animal. L'*Encyclopedia Universalis* estime que « *Le mot animal est difficile à définir. Le principe des critères communs aux animaux, la place de l'homme par rapport à l'animal et la délimitation de l'ensemble des espèces dites animales ont constitué de sérieux problèmes, tant scientifiques que philosophiques* ». Le *Littré* rajoute une couche d'ambiguïté en définissant l'animal comme suit: « *1. Être vivant, doué de la faculté de sentir et de mouvoir tout ou partie de son corps. L'homme est un animal raisonnable* ». Ces définitions sont loin d'être satisfaisantes pour les raisons détaillées dans la Section 1 ci-dessus. La définition la plus simple n'est-elle pas finalement celle qui est la plus ancienne, formulée à la fin du dix-neuvième siècle : « *On entend par animaux, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'homme* »<sup>(95)</sup> ?

Les rapports biologiques entre l'homme et l'animal sont très importants. L'article 1.4 de la Loi 47/2017 l'admet indirectement lorsqu'il définit les animaux comme des « *créatures multicellulaires* », et d'ajouter une notion relevant de la féerie : « *dans le royaume des animaux* » (« *les créatures multicellulaires dans le royaume des animaux* »).

Malgré les ressemblances avec l'homme, la conception juridique des animaux est totalement différenciée. En effet, l'animal est considéré tantôt comme un bien meuble, tantôt comme un bien immeuble. Ainsi, par exemple, le Code des Obligations et des Contrats, traitant de l'obligation du vendeur de délivrer la chose vendue, prévoit le cas de la vente d'un animal<sup>(96)</sup>, ce qui apparente celui-ci à un bien meuble. Plus intéressants encore sont les articles 129 et 130 de ce Code qui concernent la « *Responsabilité du fait des animaux* »<sup>(97)</sup> ; cet intitulé est celui de la section III du chapitre concernant les « *Différents chefs de responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle* ». Ce faisant, le législateur distingue la responsabilité du fait des animaux de celle du fait d'autrui (parents/tuteurs ; instituteurs/élèves et artisans/apprentis ; maître/commettants) et de celle du fait des choses inanimées, objets respectivement des sections II et IV de ce chapitre. C'est le gardien de l'animal qui est responsable du dommage causé par celui-ci, même si l'animal s'est échappé ou égaré<sup>(98)</sup>.

Dans ce même ordre d'idées, l'article 742 du Code pénal, figurant parmi les dispositions relatives aux infractions contre les propriétés, punit le fait de tuer les animaux appartenant

<sup>95</sup>) A. Carpentier et alii, *Répertoire général alphabétique du droit français*, 1896, cité in S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., p.60.

<sup>96</sup>) Article 420 du Code des Obligations et des Contrats : « *La vente d'un animal comprend : 1°) celle du petit qu'il allaite ; 2°) celle de la laine et du poil prêt pour la tonte* ».

<sup>97</sup>) voir : Sader – *Entre la législation et la jurisprudence - La responsabilité*, Editions Juridiques Sader, 2008, p.113 et s.

<sup>98</sup>) Rapprocher de l'ancien article 1385 du Code civil français, devenu, avec la refonte du Code en 2016, l'article 1243.

à autrui. Pour sa part, la loi n°3339 du 12 novembre 1930 sur la propriété foncière classe les « *animaux affectés à l'agriculture* » dans la catégorie des immeubles par destination.

Le droit libanais reproduit ainsi la conception du Code civil français de 1804 qui avait placé les animaux parmi les biens meubles ou immeubles par destination, sans leur accorder la moindre spécificité ; en France, l'animal a aussi été considéré comme un « *corps* », une chose « *animée* »<sup>(99)</sup>. La récente évolution du droit français en 2015, qui a extrait les animaux de la catégorie des biens pour les considérer désormais, à l'article 515-14 du Code civil<sup>(100)</sup>, comme « *des êtres doués de sensibilité* », n'a pas été suivie par le législateur libanais dans la Loi 47/2017 qui est pourtant postérieure à cette évolution fondamentale du droit français. Il est vrai que, malgré cette petite avancée française, les animaux restent, aux termes de ce même article 515-14, et « *sous réserve des lois qui les protègent* », « *soumis au régime juridique des biens corporels* » et ne se voient donc pas accorder la personnalité juridique; mais, cette réforme a néanmoins une portée symbolique.

La faiblesse de la protection juridique des animaux et le suivi de l'évolution mondiale, pour n'invoquer que ces deux motifs retenus par le gouvernement libanais pour avancer le projet de Loi 47/2017, devaient, à notre avis, pousser celui-ci moins à chercher à satisfaire l'opinion publique qu'à statuer sur le classement des animaux entre les personnes et les choses. Peut-être lui fallait-il réfléchir sur, voire reconnaître, une nouvelle catégorie juridique à part entière, puisque les animaux ne correspondent en rien aux deux catégories des personnes et des choses.

Pour finir sur ce point, nous formulerons deux observations. Premièrement, la Loi 47/2017 ne porte que sur des animaux vivants<sup>(101)</sup>, donc elle n'a pas vocation à protéger les cadavres des animaux, alors que le respect dû au cadavre humain trouve sa place dans le Code pénal libanais<sup>(102)</sup>. Deuxièmement, la Loi 47/2017 n'évoque nullement l'animal génétiquement modifié ; la modification génétique d'animaux n'étant pas réglementée au Liban, devrait-elle être considérée comme admise ou interdite, le principe en droit étant, comme le soutient Josserand par exemple, que tout ce qui n'est pas expressément interdit est admis<sup>(103)</sup> ?

## 2- La classification des animaux

La classification des animaux est importante, puisque le régime juridique des uns et des autres en dépend. Par exemple, en droit français, seuls les animaux domestiques sont traités comme des êtres vivants doués de sensibilité<sup>(104)</sup>, les animaux sauvages étant rarement pris en compte et considérés plutôt comme des *res nullius*<sup>(105)</sup> ; ce qui a pour

<sup>99</sup>) J. Ghestin (sous la direction), *Traité de droit civil – Les Biens*, L.G.D.J. Delta, 2000, n°26.

<sup>100</sup>) Amendement « Glavany », *op.cit.*

<sup>101</sup>) Article 2 de la Loi 47/2017.

<sup>102</sup>) Article 478 et s. du Code pénal libanais ; en droit français, sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres humains, voir : E. Martinez et F. Vialla (sous la direction), *Les grands avis du Comité consultatif national d'éthique*, LGDJ, 2013 ; par exemple, l'Avis n°111, du 7 janvier 2010, p.59 ; par ailleurs, l'article 3.3. de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal dispose : « *L'animal mort doit être traité avec décence* ».

<sup>103</sup>) L. Josserand, *Cours de droit civil positif français*, T.1, Sirey, 1932, n°137.

<sup>104</sup>) Art. 515-14 du Code civil ; voir : J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'amendement Glavany: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2/2014, p.17, <http://www.unilim.fr/omij/files/2015/04/RSDA-2-2014.pdf> (<http://unilim.fr/omij/files/2015/04/RSDA-2-2014.pdf>).

<sup>105</sup>) S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, *op.cit.*, p.38.

conséquence que les premiers bénéficient des règles protectrices du droit pénal, ce qui n'est pas le cas des seconds<sup>(106)</sup>.

Les classifications juridiques des animaux distinguent entre animaux domestiques, sauvages, captifs, errants, apprivoisés, de compagnie, de recherches, etc. Avant de nous pencher sur les textes libanais, il serait intéressant de signaler la classification suivante en six grandes catégories, chacune ayant sa problématique particulière mais pour la plupart proches dans le malheur<sup>(107)</sup> :

- Animaux de consommation : on parle de productivité, d'usines, etc., et c'est là où l'animal ressemble le plus soit à une machine (reproductive) ou à un objet (de consommation).
- Animaux de recherche : comme nous le verrons dans la Section 3 ci-dessous, la tendance occidentale est à la réduction de la souffrance animale liée à la recherche, ainsi que la réduction des cas d'utilisation des animaux à des fins expérimentales.
- Animaux de divertissement : sport, lutte, zoos, cirques, corrida, etc. Il a été établi que les animaux de cirques et de zoos souffrent de troubles du comportement, sont « *souvent victimes d'une grande détresse psychologique* »<sup>(108)</sup>, parce que battus, terrorisés, enfermés, isolés, brisés<sup>(109)</sup>.
- Animaux de compagnie : la Convention Européenne pour la Protection des Animaux de Compagnie, de 1987, définit l'animal de compagnie comme étant « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément en tant que compagnon* ». La relation entre l'homme et l'animal (notamment l'animal de compagnie) fait l'objet aujourd'hui d'une discipline intitulée « *anthrozoology* » qui est enseignée dans des départements universitaires qui lui sont dédiés<sup>(110)</sup>. Plusieurs études scientifiques récentes ont démontré l'influence bénéfique de la présence d'un animal domestique auprès de l'homme, que ce soit au niveau psychologique ou physique, à telle enseigne que des thérapies de toutes sortes ont été mises en place qui se fondent sur la présence d'un animal auprès du patient<sup>(111)</sup>. Dans son remarquable arrêt « *Delgado* » rendu en 2015<sup>(112)</sup>, la Cour de cassation française a considéré, à propos d'un chien (de race bichon frisé) objet d'un litige entre deux parties à un contrat de vente d'animal, que « *le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique* », pour conclure à l'impossibilité de son remplacement pour défaut de conformité, refusant par là de traiter le chien comme un simple objet.

---

<sup>106)</sup> En droit libanais, voir : articles 742 et 762 du Code pénal ; l'article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal dispose que « *L'animal sauvage a le droit de vivre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire* ».

<sup>107)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale, op.cit.*, p.167 et s.

<sup>108)</sup> S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation, op.cit.*, p.190.

<sup>109)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale, op.cit.*, p.201.

<sup>110)</sup> J. Bradshaw, *The Animals Among Us - How Pets Make Us Human, op.cit.*, p.xi. L'auteur, qui est directeur du « *Anthrozoology Institute* » de l'University of Bristol, en Grande-Bretagne, est l'un des inventeurs du terme « *Anthrozoology* ».

<sup>111)</sup> J. Bradshaw, *The Animals Among Us - How Pets Make Us Human, op.cit.*, p.15 et p.75 et s.

<sup>112)</sup> Cour de cassation française, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, arrêt « *Delgado* » du 19 décembre 2015, *Bulletin*, n°14-25.910 ; *Recueil Dalloz*, 2016, p.360, note S. Desmoulin-Canselier.

- Animaux de travail : le travail pouvant être civil ou militaire.
- Animaux sauvages : pour ceux-ci c'est notamment la chasse qui pose problème. Comme la chasse, notamment des volatiles, soulève des questions de droit international et de coopération entre les Etats, notamment pour les oiseaux migrateurs, le Liban a édicté une série de textes visant à réglementer cette activité. Signalons notamment la loi n°580 du 25 février 2004 « *réglementant la chasse terrestre au Liban* » qui a institué un Conseil supérieur pour la chasse terrestre composé de représentants de plusieurs ministères (Justice ; Agriculture, Environnement ; Intérieur et Municipalités ; Défense ; Finances) et de divers organismes publics et privés. L'autorité de tutelle de ce Conseil est le Ministère de l'Environnement<sup>(113)</sup>. Cette loi prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement à l'encontre des contrevenants.

En droit libanais, il convient tout d'abord de signaler que le Code pénal comporte une classification des animaux selon leur statut de domestication. Ainsi, l'article 761 dispose que « *sont réputés domestiques au sens du présent paragraphe tous animaux appropriés élevés par l'homme et qui vivent sous sa surveillance* ». L'article 761 retient donc le critère de l'adaptation de l'animal à l'être humain. Dans le sens contraire, n'est pas domestique, l'animal qui n'est pas élevé par l'homme et qui ne vit pas sous sa surveillance.

Qu'en est-il de la Loi 47/2017? Son article 1<sup>er</sup>, qui comporte des définitions, classe l'animal selon qu'il est ou non domestique. L'animal sauvage est défini comme un animal non domestique. L'animal domestique est « *l'animal d'un certain genre ou d'une certaine espèce qui a pu à travers les générations s'adapter à l'environnement humain* ». Au sein des animaux domestiques, il est fait une distinction entre l'animal domestique agricole, « *élevé dans les fermes pour la consommation humaine ou pour son utilisation dans une activité agricole* » et l'animal domestique errant qui est défini comme « *un animal domestique sans surveillance ou circulant librement* ». Nous retenons donc que la domesticité de l'animal n'est pas fonction de son statut individuel (vivant ou pas sous la surveillance de l'homme ; en captivité ou en liberté), mais du statut de l'espèce à laquelle il appartient (s'est-elle ou pas adaptée à travers le temps à vivre avec l'homme). Comme nous l'avons vu dans la Section 1, c'est l'animal domestique *lato sensu* qui, du fait de la malchance qu'il a d'être livré à l'homme, subit de celui-ci l'essentiel des mauvais traitements.

Le critère de distinction entre animaux domestiques et non domestiques manque de précision. En effet, ce texte exige de l'animal qu'il ait pu à travers les générations, par son comportement normal, s'adapter à l'environnement humain ; mais le texte ne dit rien sur les moyens ou facultés d'adaptation. Laisse à lui-même, l'animal ne peut pas s'adapter à l'environnement humain ; il doit être aidé. L'homme l'aide en l'élevant, en le nourrissant, en le laissant se reproduire sous son toit et par ses soins<sup>(114)</sup>. En gros, l'animal est domestique lorsqu'il est sous la surveillance de l'homme<sup>(115)</sup>.

---

<sup>113)</sup> Article 2, para. d), de la loi libanaise n°580 du 25 février 2004 réglementant la chasse terrestre au Liban ; ainsi, par exemple, en 2017, le Ministre de l'Environnement a ouvert la saison de la chasse des volatiles et des animaux terrestres et l'a encadrée, en vertu de sa décision n°449/1 du 1<sup>er</sup> juin 2017.

<sup>114)</sup> Cour de Cassation française, Chambre criminelle, 14 mars 1861, *Bulletin Crim.*, 1861, n°53 ; *Sirey*, 1861, 1, p.1012.

<sup>115)</sup> Cour de Cassation française, Chambre criminelle, 16 février 1895, *Dalloz*, 1895, I, p. 369, note Villey.

En réalité, l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 47/2017 semble adopter une définition fondée sur la nature biologique des animaux. Il parle « *d'animal d'un certain genre ou d'une certaine espèce* ». Il est vrai que la pression de sélection continue et constante permet la formation d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables génétiquement héréditaires<sup>(116)</sup>. Néanmoins, l'appartenance à une espèce considérée comme domestique est certainement un critère très insuffisant quand on examine la divagation des lapins ou des pigeons dont les représentants de la même espèce existent à l'état sauvage ou à l'état domestique.

Pour respectable qu'elle soit dans sa motivation, cette définition de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 47/2017 présente des limites et des effets pervers. Il est en effet difficile d'établir objectivement et sans anthropomorphisme ce qu'est le comportement « *normal* » d'un animal. Ceci suppose, implicitement, que les millénaires de domestication et les siècles de sélection qu'ont connus les espèces d'élevage n'ont modifié en rien leur comportement. L'exemple des vaches laitières, dont la capacité à être traitées en l'absence de leur veau est une conséquence directe de la domestication et d'une longue sélection empirique, montre bien la relativité d'un tel postulat.

Si l'absence d'une modification par sélection est nécessaire pour définir les animaux sauvages, en revanche, pareille modification n'est pas suffisante pour définir les animaux domestiques. En effet, ceux-ci peuvent valablement être déterminés en fonction de leur proximité par rapport à l'homme, ce qui n'implique pas nécessairement une sélection des espèces, même si c'est très souvent le cas<sup>(117)</sup>.

La question est de savoir si ce nouveau critère introduit par la Loi 47/2017 exclut celui de l'article 761 du Code pénal, notamment en raison des dispositions de l'article 39 de la Loi 47/2017 abrogeant toutes dispositions contraires. Nous ne le pensons pas : dans l'un et l'autre cas, il est question de déterminer la nature de l'animal, ce que les tribunaux feront en fonction de leur pouvoir souverain d'appréciation.

Aux animaux domestiques, il convient d'assimiler les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Ceux-ci peuvent être définis comme des animaux sauvages par nature mais qui vivent néanmoins dans l'entourage de l'homme. L'animal apprivoisé est donc celui qui « *contrairement aux spécimens sauvages de son espèce a perdu ses réflexes de fuite à l'égard de l'homme et qui vit en sa compagnie sans y être contraint* »<sup>(118)</sup>. L'animal captif diffère de l'animal apprivoisé par le fait qu'il demeure à proximité des humains par la contrainte et non par la perte de ses réflexes de méfiance naturelle à leur égard. Comme on a pu le dire, « *l'on peut considérer que la captivité précède l'apprivoisement, lorsque ce dernier s'avère possible* »<sup>(119)</sup>. L'animal en captivité présente donc la nature d'un animal sauvage retenu par la force dans l'entourage de l'homme.

L'animal captif doit être distingué de l'animal de compagnie « *détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* »<sup>(120)</sup>.

S'agissant de l'animal errant, c'est l'absence de gardien qui semble être le critère pertinent pour le reconnaître. Encore faut-il pouvoir distinguer, parmi les animaux sans

<sup>116)</sup> En France : Instruction NP/94/6 du 28 octobre 1994, dont l'annexe a été modifiée par la Circulaire du 12 octobre 2004 relative à la liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques (<https://www.ecologie.gouv.fr/IMG/bo/200501/A0010022.htm>).

<sup>117)</sup> J.-Y. Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasseur Droit Pénal*, Articles 521-1 et 521-2, Fasc. 20, n°11.

<sup>118)</sup> S. Antoine, *Le droit de l'animal*, Légifrance, 2007, n°47.

<sup>119)</sup> J.-Y. Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op.cit.*, n°12.

<sup>120)</sup> Article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime français.

gardien, ceux qui le sont naturellement parce qu'ils n'en ont jamais eu, de ceux qui divaguent<sup>(121)</sup>. Il est à noter que, puisque l'article 1<sup>er</sup> de la Loi 47/2017 définit l'animal errant en des termes généraux, ce texte doit englober les différentes errances (herbivores, carnivores, animaux sauvages, etc.). Afin de faire face au phénomène de l'errance des animaux, l'article 12 de la Loi 47/2017 met à la charge du Ministère de l'Agriculture l'obligation d'édicter les orientations générales de la manière de traiter ces animaux, notamment les moyens utilisés pour les capturer et contrôler leur éventuelle rage. Sur la base de ces orientations, les municipalités devront à leur tour mettre en place un plan de la manière de traiter ces animaux. Ces orientations seront exécutées par les municipalités directement ou bien par un centre de sauvetage spécialisé (refuge). Une fois l'animal capturé, son propriétaire (éventuellement identifié) sera sommé d'en prendre possession endéans un délai déterminé et devra être informé des critères d'hébergement de l'animal et des démarches de lutte contre les maladies.

## **B- Les protections prévues**

La loi prévoit une protection principale qui consiste à détenir l'animal de manière conforme à son bien-être, ainsi que des protections complémentaires destinées à préserver son bien-être.

### **1- La détention conforme de l'animal**

La détention de tout animal doit tenir compte de son bien-être. La loi libanaise a fait une place de choix au bien-être animal puisque la notion figure dans l'intitulé même de la loi. Mais d'abord qu'est ce que le bien-être animal ?

Le bien-être animal relève de l'éthique dont nous avons parlé plus haut, et c'est « *l'idée selon laquelle il faut traiter les animaux d'une manière à ne pas les faire souffrir inutilement* »<sup>(122)</sup>. C'est ici que l'éthique animale (« *Animal Ethics* ») se rapproche le plus du bien-être animal (« *Animal Welfare* »).

a) En 1964, Ruth Harris a publié en Grande-Bretagne un livre intitulé « *Animal Machines* », dans lequel elle décrit la situation très alarmante des animaux employés dans les fermes. Suite à ce livre, le gouvernement britannique a commandité une enquête, dirigée par le professeur Roger Brambell, sur le « *welfare of intensively farmed animals* ». Le Comité Brambell a défini le bien-être animal dans un rapport présenté en 1965<sup>(123)</sup> en adoptant une conception très large et en se référant à la fois au bien-être physique de l'animal et à son bien-être mental. Le rapport arrive à la conclusion suivante: « *An animal should at least have sufficient freedom of movement, to be able without difficulty, to turn around, groom itself, get up, lie down and stretch its limbs* ». Tirant les conséquences de ce rapport, le gouvernement anglais créa le « *Forum Animal Welfare Advisory Committee* », qui fut remplacé en 1979 par le « *Forum Animal Welfare Council* » (FAWC), lequel procéda à la fin de l'année à la codification de cinq « libertés » essentielles dont chaque animal doit pouvoir jouir<sup>(124)</sup> :

- L'absence de soif, de faim et de malnutrition (aspects physiologiques).

<sup>121)</sup> Pour cela, il faudra avoir recours à d'autres critères tels que: l'appartenance à une espèce dont les spécimens ont systématiquement un maître (cas des chiens, des bovins et des chevaux; cas fréquent mais non systématique des chèvres, des moutons, et des porcs); le port d'une marque de propriété, tel un collier, un tatouage, une marque au feu, une boucle d'identification; l'appartenance à une espèce sauvage non autochtone; le comportement très familier avec l'homme, sauf les cas où ce comportement est la conséquence d'une pathologie; voir: [https://fr.wikipedia.org/Animal\\_domestique\\_en\\_droit\\_fran/%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/Animal_domestique_en_droit_fran/%C3%A7ais).

<sup>122)</sup> J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale, op.cit.*, p.56.

<sup>123)</sup> F.W.R. Brambell [Chairman], *Report of the technical committee to enquire into the major of animals kept under intensive livestock husbandry systems*, HMSO, 1965, London.

<sup>124)</sup> S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, L, p.239.



- La présence d'abris appropriés, le maintien du confort de l'animal (aspects environnementaux).
- L'absence de maladies ou de blessures (aspect sanitaire).
- L'absence de peur ou d'anxiété (aspect psychologique).
- La possibilité d'exprimer les comportements normaux de l'espèce (aspect comportemental).

Ces cinq libertés sont désormais universellement reconnues, mais elles ne font toutefois pas l'unanimité. Une autre tendance, française, considère que le bien-être animal dépend de l'adaptation de l'animal à son environnement. En France, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) considère que « *le bien-être d'un animal est satisfait si ce dernier ne présente ni blessures, ni symptômes de maladie (aspect pathologique), si ses capacités d'adaptation ne sont pas exagérément sollicitées (aspect physiologique) et s'il ne présente pas de symptôme d'ennui ou de frustration (aspects comportementaux)* »<sup>(125)</sup>. Ainsi le bien-être est avéré par l'absence de blessures, de maladies, de sollicitations excessives et de symptôme d'ennui ou de frustration ; il dépend de l'adaptation de l'animal à son environnement<sup>(126)</sup>. Dans une communication de 1995 sur le bien-être des veaux<sup>(127)</sup>, la Commission Européenne confirma la substitution de la notion d'adaptation de l'animal à la notion de bien-être animal considérant que « *le bien-être d'un animal consiste dans l'aboutissement de ses tentatives de s'adapter à son environnement* ». Dans la mesure où il convient de laisser les animaux vivre dans leur milieu naturel, on a pu définir le bien-être animal comme « *l'état dans lequel l'animal vit comme dans son état naturel et où tous ses besoins naturels peuvent s'exprimer et être satisfaits* »<sup>(128)</sup>.

b) Ceci étant exposé, l'article 3 de la Loi 47/2017 fixe les exigences que doit remplir une détention d'animaux pour être « *conforme aux besoins des animaux* ». On peut regrouper ces exigences en deux catégories: l'une concerne leur logement et l'autre leur bien-être même. Le logement des animaux doit être fermé et proportionnel au nombre d'animaux qu'il abrite, en termes de superficie, de matériaux de construction, de structure et d'entretien. Il doit disposer d'équipements adéquats au réchauffement, l'éclairage, l'aération et l'humidité, ainsi que de nourriture et d'eau en quantité suffisante ; et il doit comporter un espace spécialement conçu pour la mise en quarantaine des animaux malades ou blessés, ainsi qu'un enclos, faute de quoi des obstacles devront être mis en cas de nécessité. S'agissant du bien-être des animaux, ceux-ci doivent être en mesure, autant que faire se peut, d'agir et réagir naturellement entre eux, qu'ils soient d'une même espèce ou d'une espèce différente, et ils doivent bénéficier d'un logement propre en harmonie avec les conditions environnementales. Nous pouvons formuler les observations suivantes :

- On ne peut que s'étonner du fait que la Loi 47/2017 soit restée muette sur les conditions de garde des animaux de compagnie (chats, chiens, etc.) et sur les démarches à faire en cas de perte d'un animal.
- Le texte ne dit pas si les animaux détenus seront attachés ou non. Il aurait dû interdire la détention permanente des animaux à l'attache.

<sup>125</sup>) F. Burgat, avec la collaboration de R. Dantzer, « Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ? », INRA éditions, 2001, spécialement p.117.

<sup>126</sup>) J. Segura-Carissimi, « Protection de l'animal », *JurisClasseur Environnement et Développement Durable*, Fasc.3800, n°72.

<sup>127</sup>) Communication du 15 décembre 2015, DOC/COM (95) 711 final, 15 décembre 1995.

<sup>128</sup>) J. Segura-Carissimi, « Protection de l'animal », *op.cit.*, n° 81.

- Le risque de blessure des animaux du fait de leur détention doit être minime: par exemple, il aurait fallu interdire la fixation d'arêtes et de coins pointus, ainsi que des vis, clous et autres tiges semblables saillants ou en pointe ; les animaux ne doivent pas rester accrochés ou piégés.
- Les logements et les enclos ne doivent pas nuire à la santé des animaux, d'où les conditions que le logement soit chauffé, aéré, etc.
- Les logements (et les enclos) doivent être construits de façon à ce que les animaux ne puissent pas s'en échapper. En effet, l'animal est détenu dans un environnement qui n'est pas le sien ; par conséquent, il peut être effrayé ou agité et constituer alors un danger pour les autres animaux et pour l'homme, surtout s'il est sauvage.
- Le logement doit être aménagé de manière à permettre aux animaux non seulement de se tenir debout, de se déplacer mais aussi de s'y reposer, s'y alimenter et exprimer leur comportement de soins corporels sans être dérangés.
- Le texte ne pose pas d'exigences minimales (sols, murs, structure, etc.) pour les logements et les enclos.
- Le texte a occulté l'hypothèse de l'exposition de l'animal à un bruit excessif pendant une longue durée. Un tel bruit peut entraîner chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rendre agressif ou le figer.
- Le texte a occulté la question de la protection des animaux contre les conditions météorologiques.
- Le texte ne fixe aucune condition de structuration des enclos et des logements en cas de détention en groupe de manière durable avec un ou plusieurs congénères ou avec des animaux d'une autre espèce, dans le même logement ou le même enclos.

c) La satisfaction des besoins des animaux implique de repenser la manière de traiter avec les animaux. Partant de là, l'article 4 de la Loi 47/2017 interdit à toute personne physique ou morale certaines pratiques. Cette interdiction s'applique donc aussi bien aux professionnels qu'aux non professionnels détenteurs d'animaux. Les pratiques interdites sont les suivantes:

- Causer aux animaux toute détresse, douleur ou peine, et les exposer au danger ou à la torture.
- Organiser des combats entre animaux ou avec des animaux.
- Donner les animaux à titre de prix.
- Employer les animaux pour le divertissement, exhibitions, publicité, activité artistique ou dans un cirque, s'il en résulte pour eux des douleurs, des maux ou de la souffrance.
- Euthanasier les animaux<sup>(129)</sup> ; les cas où l'euthanasie est permise ainsi que ses moyens sont fixés par le Ministre de l'Agriculture, et elle doit être effectuée en présence d'un médecin vétérinaire et suivant les recommandations de l'OIE. Il a été relevé que, de nos jours, très peu d'animaux de compagnie décèdent de causes naturelles et que la grande majorité d'entre eux sont euthanasiés par les vétérinaires, souvent à la demande de leur propriétaire<sup>(130)</sup>. Ceci pose de grandes

<sup>129)</sup> S. Brels précise que le terme d'« euthanasie » s'applique aux animaux de laboratoire, et celui d'« abattage » aux animaux d'élevage : S. Brels, *Le droit du bien être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., p.255.

<sup>130)</sup> J. Bradshaw, *The Animals Among Us - How Pets Make Us Human*, op.cit., p.142.

questions d'éthique, notamment celle de pouvoir établir une démarcation entre la décision véritablement fondée sur l'état de santé de l'animal (quand les souffrances de l'animal deviennent insupportables et sa situation désespérée, l'euthanasie est admissible) et celle fondée sur des raisons de commodité du propriétaire (par exemple, l'animal vieilli est devenu incontinent, mais par ailleurs sa santé est bonne ; l'euthanasie est alors inacceptable).

En outre, ce même article 4 de la Loi 47/2017 édicte trois obligations positives:

- Apporter aux animaux tous les besoins essentiels.
- Administrer aux animaux les vaccins nécessaires selon leur espèce et leur âge.
- Informer le Ministère de l'Agriculture lorsque le bien-être des animaux est gravement atteint (décès de plus de trois animaux, épidémie, etc.) et aussi en cas d'évasion de l'animal sauvage ou celui affecté aux expériences scientifiques.

Cet article 4 appelle de notre part les observations suivantes:

- L'expression « *besoins essentiels* » qui y figure est vague. Ni les besoins ni le caractère essentiel ne sont déterminés ni même déterminables. S'il est question de soins, le texte aurait dû les nommer de manière expresse. En effet, les soins aident à prévenir les maladies et les blessures. Mais qui dit soins, dit équipements nécessaires aux soins. Or là aussi le texte est muet.
- Le texte a interdit de causer aux animaux des douleurs, maux ou souffrance, de les exposer au danger ou à la torture, « *sous réserve des cas autorisés par la loi* ». Cette réserve n'est qu'une application de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 185 du Code pénal libanais, c'est-à-dire, l'autorisation ou la permission de la loi. Notons d'ailleurs que le législateur autorise également d'autres atteintes aux animaux, en encadrant spécialement l'expérimentation, ainsi que l'abattage ou la mise à mort des animaux, notamment dans les abattoirs qui sont réglementés au Liban dans des textes spéciaux<sup>(131)</sup>. Signalons ici le cas particulier du droit français en matière de combats de taureaux et de coqs<sup>(132)</sup> où, en quelque sorte, les mauvais traitements sont autorisés<sup>(133)</sup>.

---

<sup>131)</sup> Signalons à titre d'exemple le Règlement régissant les abattoirs de volailles qui a été édicté le 4 décembre 1971 par le président du conseil d'administration du Bureau de production animale et approuvé en Conseil des ministres ainsi que par le Ministre de l'Agriculture (texte très détaillé comportant vingt-quatre articles qui couvre tout le processus d'abattage, de transport, de conditionnement, et réglemente le personnel, les locaux, etc.). Signalons aussi le Décret-loi n°38 du 16 juin 1983 réglementant les abattoirs de cochon (texte très court, en huit articles, qui vise surtout à ségréguer entièrement le traitement de la viande porcine de celui toutes les autres viandes).

<sup>132)</sup> En France, c'est par la loi n°51-451 du 25 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques que le législateur français a prévu que le texte réprimant les mauvais traitements n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une « *tradition ininterrompue* » peut être invoquée ; voir : S. Antoine, *Le droit de l'animal, op.cit.*, n°84. La loi du 19 novembre 1963 a repris cette exception à l'article 453 du Code pénal français qui précisait que la tradition devait être « *locale* » ; le texte fut remanié par la loi n°64-690 du 8 juillet 1964 afin d'étendre la règle aux combats de coqs « *dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* », le législateur incriminant parallèlement la création d'un nouveau gallo-drome. Ces dispositions figurent aujourd'hui, inchangées, à l'article 521-1, al.5, du Code pénal français qui exclut toute poursuite pénale à l'encontre des organisateurs de corridas ou de combats de coqs si ces activités relèvent d'une « *tradition locale ininterrompue* » ; voir : J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier, op.cit.*, p.39 ; M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial - Infraction des et contre les particuliers*, Dalloz, 1997, n°224.

<sup>133)</sup> M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial - Infraction des et contre les particuliers, op.cit.*, n°224.

- Ces pratiques sont interdites sur tous les animaux. Il aurait été plus utile encore de les préciser selon chaque espèce (bovin, porcs, chevaux, etc.).
- Le devoir d'information du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne les maladies, relève de la transparence. En effet, l'une des missions de la loi doit être de garantir la transparence et améliorer la connaissance de la situation sanitaire des animaux. Rappelons à ce titre que l'OIE possède un système mondial d'information sanitaire, le « *World Animal Health Information System* » WAHIS), qui est un système informatique accessible par Internet permettant d'intégrer en temps réel les données sur les maladies animales afin d'informer la communauté internationale<sup>(134)</sup>.

La Loi 47/2017 dresse, en outre, une liste de conditions que doivent remplir les détenteurs d'animaux domestiques. Bien que ceux-ci peuvent être des professionnels (vendeurs d'animaux, centres de reproduction, etc.) ou des non professionnels (simples détenteurs d'un animal), la Loi 47/2017 n'établit pas cette distinction, et il nous revient de la faire vu la différence dans les obligations mises à la charge des uns et des autres.

(i)- Détenteurs professionnels. Dans la Loi 47/2017, la notion de professionnel englobe celle d'« *établissement* » (article 1.212<sup>(135)</sup>), qui est défini comme « *tout établissement ou service momentané ou durable réglementé par la présente loi, qui appartient ou est dirigé par une personne de droit public ou de droit privé conformément à la présente loi* ». Tombe sous le coup de cette définition, les cirques (article 1.9), les centres de sauvetage (articles 1.11 et 23), les centres de vente d'animaux (article 8), les centres de reproduction (article 8), les centres d'élevage (article 13), et les centres d'expérimentation (article 17). Cela dit, l'établissement qui veut détenir des animaux en vue de leur revente doit obtenir un agrément préalable ou déclarer son activité auprès du Ministère de l'Agriculture (article 8). En outre, les ventes ne peuvent porter que sur des animaux figurant sur la liste préétablie par ledit Ministère sous peine de suspension de l'agrément de l'établissement pour une période maximale d'un an, de le retirer et de déférer l'intéressé devant la justice (article 8). Le détenteur professionnel d'animaux doit remplir les obligations suivantes :

- Mettre à la disposition des animaux un logement confortable, c'est-à-dire, un logement propre, entretenu, structuré, éclairé, chauffé, aéré, approvisionné, muni de mangeoires, et d'abreuvoirs (article 3).
- Prévoir un logement sûr, c'est-à-dire, entouré d'une clôture ou autres obstacles, munis d'emplacements aussi bien pour la mise en quarantaine que pour la séparation des animaux entre eux, et doté d'un plan d'évacuation en cas de catastrophes (article 3).
- Assurer une surveillance médicale périodique effectuée par un médecin vétérinaire (article 9.5) et, à ce titre, tenir un registre médical général des animaux et le cas échéant délivrer un certificat médical au gardien ultérieur des animaux (article 9.5).
- Tenir un registre relatif aux origines des animaux et un autre relatif au transfert de leur garde (article 9.2).
- Conserver les documents relatifs à l'export/import de tout animal venu de l'étranger ou listé dans les annexes de la convention CITES et, le cas échéant, les remettre au gardien ultérieur (article 9.3).

<sup>134)</sup> voir : <http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/le-systeme-mondial-dinformation-sanitaire/systeme-mondial-dinformation-sanitaire>.

<sup>135)</sup> Il s'agit probablement d'une erreur matérielle dans le texte publié au Journal Officiel, le numéro de l'article devant être 1.12.

- Former les employés à soigner les animaux et veiller à leur bien-être (article 9.4).
- S'assurer de l'implantation de puces électroniques d'identification, par l'intermédiaire d'un médecin vétérinaire, dans le corps des chiens et autres animaux destinés à la vente (article 9.7).

D'autres obligations, négatives celles-là, sont édictées par la Loi 47/2017 :

- Ne détenir ni les animaux listés dans l'annexe I de la convention CITES, ni ceux menacés d'extinction, ni les animaux dangereux listés dans une décision édictée par le Ministre de l'Agriculture. Tous ces animaux ne peuvent être détenus que dans un parc zoologique ou dans des centres de sauvetage agréés (article 7).
- Ne pas dépasser le nombre permis d'animaux, en fonction des spécifications et superficie de l'établissement (article 9.6).
- Ne pas vendre d'animaux à une personne qui a moins de 16 ans, sauf consentement exprès de son tuteur (article 9.8).
- Ne pas vendre des animaux errants (article 9.9).

(ii)- Détenteurs non professionnels. La personne qui détient un animal est tenue des obligations mentionnées à l'article 4 de la Loi 47/2017 que nous avons évoquées ci-dessus. A titre de rappel, il s'agit de ne pas causer de peine, de douleur, de souffrance à l'animal, ou de l'exposer au danger ou à la torture; satisfaire à ses besoins essentiels et le vacciner ; ne pas organiser de combats entre ou avec les animaux, etc. L'article 11 de la Loi 47/2017 comporte plusieurs règles applicables aux détenteurs non professionnels. Le détenteur de l'animal est son gardien et assume donc les conséquences juridiques attachées à cette qualité. Il doit vérifier l'implantation de la puce électronique dans le corps de l'animal et ne pas le laisser errer, et il doit remplir deux obligations à l'égard du Ministère de l'Agriculture: enregistrer le transfert de la garde de l'animal, soit directement soit à travers l'établissement ayant effectué le transfert ou par lettre recommandée ; et payer une taxe d'un montant de cinquante mille livres libanaises<sup>(136)</sup>, cette taxe étant également due à chaque transfert ultérieur de la garde de l'animal. Il convient néanmoins de signaler que l'achat/vente des animaux n'est pas règlementé par la Loi 47/2017.

d) Le bien-être des animaux ne doit pas être occulté à l'occasion de leur transport, qui peut être une étape traumatisante et souvent mortelle, le transport pouvant se dérouler par air, mer ou terre, sur des périodes de temps plus ou moins longues. C'est l'article 5 de la Loi 47/2017 intitulé « *Conditions du transport des animaux* » qui couvre cette question. L'article 5.1 pose le principe selon lequel « *tout transport terrestre, aérien ou maritime doit être conforme au règlement IATA sur les animaux vivants durant le transport aérien et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OIE) durant leur transport terrestre et maritime, ou aux dispositions de la convention CITES relative aux transports des animaux listés dans ses annexes et aux conditions additionnelles requises par les pays exportateurs et importateurs* ». Ce texte concerne les transports internationaux qui sont régis par une réglementation internationale et par des lois nationales complémentaires lorsqu'elles existent. À ce propos, l'article 5.3 de la Loi 47/2017 prévoit « *l'application des procédures de santé vétérinaire de l'OIE durant l'importation, l'exportation ou le transit et l'obligation de transporter sans délai les animaux*

---

<sup>136)</sup> La personne handicapée est exemptée de cette taxe (article 11, avant dernier paragraphe), ce qui est louable vu l'importance qu'ont pour cette personne certains animaux de compagnie, notamment les chiens ; sur cette question, voir : J. Bradshaw, *The Animals Among Us - How Pets Make Us Human*, op.cit., p.75 et s.

*satisfaisant aux conditions de l'importation ou de l'exportation de et vers l'Établissement, et les moyens (véhicules) équipés pour leur hébergement et transport ».* Ces dispositions appellent de notre part les observations suivantes:

- Le texte n'a pas évoqué les modalités du contrôle des lots d'animaux aux postes de contrôle. Les envois d'animaux ne doivent être retenus que pour des raisons de protection des animaux, des raisons sanitaires ou des raisons relevant de la conservation des animaux. Par conséquent, les animaux doivent bénéficier d'un traitement prioritaire aux postes de contrôle, ce qui implique l'information préalable de ces postes de l'arrivée des animaux.
- Si le texte exige le transport sans délai, donc direct, des animaux de l'établissement aux postes ou vice-versa, c'est justement pour ne pas retenir les animaux qui sont, du fait du transport, dans un environnement étranger et pourraient réagir de manière négative.
- Le texte exige que les moyens de transport soient équipés pour héberger et transporter les animaux. En effet, non seulement il doit être tenu compte de la taille du moyen de transport, mais il faut encore emporter dans les véhicules des équipements appropriés pour le chargement et le déchargement des animaux, sans brutalité ni souffrance.

L'article 5.2 de la Loi 47/2017 exige « *l'utilisation des moyens de transports, de chargement et de déchargement les plus convenables au bien-être et à la garantie de la sécurité des animaux* », et il précise que les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par le Ministère de l'Agriculture. A cet égard, nous formulons les observations suivantes:

- Le transport d'animaux est un sujet mondialement brûlant, notamment lorsqu'il s'agit de transporter les animaux sur de longues distances. Il pose des problèmes de formation des conducteurs et de responsabilité. Une formation spécifique en la matière est indispensable : des cours de formation et de perfectionnement doivent être organisés par les entreprises qui transportent les animaux à titre professionnel.
- Les éventuelles blessures des animaux doivent être consignées par le détenteur d'animaux dans un document qu'il remettra au transporteur.
- Le chauffeur doit constater les blessures subies par les animaux durant le transport.
- Les documents du détenteur d'animaux et du chauffeur, ou une copie de ces documents, doivent être remis au destinataire.
- Une personne responsable de l'organisation et de l'exécution du transport doit être désignée pour tout transport professionnel d'animaux. Cette désignation est très importante pour le suivi, la fourniture des différentes informations et ordres concernant le transport.
- Durant le transport, un traitement différencié doit être prodigué suivant l'espèce animale concernée (animaux sauvages ; animaux domestiques ; etc.).
- La réduction du risque de transmission des maladies nécessite la désinfection ou à tout le moins le nettoyage des moyens de transport et des conteneurs.

- Les moyens de transport doivent être pourvus d'ouvertures au bon endroit pour les animaux transportés et d'une grille de fermeture à l'arrière.

S'agissant du transport interne, la loi libanaise sur la circulation n°243 du 22 octobre 2012<sup>(137)</sup>, modifiée par la loi n° 278 du 22 avril 2014<sup>(138)</sup>, contient, dans ses articles 314 à 320, des dispositions relatives aux « *troupeaux et véhicules tirés par les animaux* ». Néanmoins, ces dispositions n'envisagent que les règles de conduite à tenir par les conducteurs. Par exemple, le conducteur ne doit pas gêner la circulation, il doit garder le côté droit de la route<sup>(139)</sup>, signaler la présence des animaux<sup>(140)</sup> et ne pas les laisser errer ou s'arrêter sur les routes publiques <sup>(141)</sup>, etc. La violation de ces règles est constitutive d'infractions contraventionnelles de la première classe et par conséquent punie d'une amende allant de cent mille à cent cinquante mille livres libanaises<sup>(142)</sup>. Rien n'est toutefois prévu concernant les conditions de déroulement de l'opération: chargement, transport, déchargement des animaux, et encore moins concernant la protection ou le bien-être des animaux durant le transport. Plus particulièrement, la loi ne réprime pas les comportements liés au transport d'espèces protégées, et elle ne régleme pas non plus les voyages et les déplacements d'animaux domestiques sur le territoire libanais.

## 2- La préservation du bien-être des animaux

La loi prévoit des protections supplémentaires qui ont vocation de prévenir les atteintes aux animaux ou de les sanctionner.

### a) La révention des atteintes

(i)- La préservation du bien-être animal passe d'abord par la formation des personnes qui en ont la charge, et ceci est étrangement boudé par la Loi 47/2017. On peut regretter que la loi n'impose pas aux gardiens agricoles de suivre une formation d'agriculteur, de paysan ou une formation équivalente dans une profession spécialisée. Cela est nécessaire afin d'assurer des soins conformes aux besoins des animaux; des connaissances techniques minimales doivent être exigées, notamment des personnes qui prennent soin des animaux. Par exemple, on peut se demander si la détention de chevaux à titre professionnel, si le service de soins des chevaux, ne nécessite pas une formation spécifique à la détention des chevaux. Une attestation de compétences n'est-elle pas nécessaire, voire obligatoire ? La personne qui propose un service professionnel de prise en charge d'animaux ne doit-elle pas avoir suivi une formation pour la détention de l'espèce animale qu'elle prend en charge ? La personne responsable de l'établissement qui fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, ne doit-elle pas suivre une certaine formation professionnelle de gardien d'animaux ? Une formation qualifiante assure que le personnel des commerces spécialisés acquiert les connaissances nécessaires en matière de soins et de traitement des animaux et, en outre, donne des informations pertinentes aux personnes acquérant des animaux. On peut également légitimement se demander si une formation spéciale à la détention d'animaux de compagnie n'est pas nécessaire, l'animal de compagnie acquis par des personnes qui n'en ont jamais eu étant souvent mal traité par ignorance et non par mauvaise intention<sup>(143)</sup>.

<sup>137)</sup> Journal Officiel, n°45 du 25 octobre 2012, p.4889.

<sup>138)</sup> Journal Officiel, n°17 du 22 avril 2014, p.1141.

<sup>139)</sup> Article 315 de la loi n°243/2012.

<sup>140)</sup> Article 316 de la loi n°243/2012.

<sup>141)</sup> Article 317 de la loi n°243/2012.

<sup>142)</sup> Annexe de la loi n°243/2012 : infractions n°83 à n°92, et article 374 de la loi n°278/2017.

<sup>143)</sup> Citons l'exemple de cette famille « normale » qui a laissé mourir un lapin de déshydratation en ne lui mettant pas d'eau à boire, ayant cru, de bonne foi, que les épluchures de concombre qu'elle lui donnait à manger suffisait à sa sustentation et à son hydratation !

(ii)- L'article 23 de la Loi 47/2017 permet aux personnes de droit public, aux associations non gouvernementales et aux personnes morales de droit privé à but non lucratif et impliquées dans la protection et le bien-être des animaux de créer un centre de sauvetage (refuge) pour les animaux. Cette activité nécessite l'obtention de l'agrément préalable du Ministère de l'Agriculture, agrément qui est conditionné par la réunion des conditions édictées à l'article 3 de la Loi 47/2017 que nous avons examiné plus haut (logement clos, approprié, spacieux éclairé, propre, etc.). En outre, l'agrément détermine les types d'animaux qui peuvent être hébergés dans le centre. L'article 23 met à la charge du centre un certain nombre d'obligations:

- Le centre ne peut pas héberger des animaux non visés par l'agrément. Lorsque le centre intègre un nouveau type d'animaux il doit en informer le Ministère de l'Agriculture dans un délai de 24 heures.
- Le centre ne peut pas procéder à la vente des animaux sauvés, mais seulement à leur mise à l'adoption.
- En cas de transfert de la garde d'un animal, le centre doit en informer le Ministère de l'Agriculture dans un délai d'un mois à dater du transfert. Par renvoi de l'article 23 à l'article 11 de la Loi 47/2017, le nouveau gardien devra verser la taxe de cinquante mille livres libanaises, s'assurer de l'implantation de la puce électronique dans l'animal et veiller à ne pas le laisser errer.

Il convient d'observer que la Loi 47/2017 ne régleme pas le statut du centre de sauvetage. Par exemple, aucune distinction n'est faite entre un chenil ou un refuge temporaire et une « usine à chiens » où les chiens sont gardés en cage de manière permanente.

(iii)- L'article 6 de la Loi 47/2017, relatif à « *la mise à mort en prévention contre les épidémies* », permet, en cas de risques et sur la base d'une décision commune prise par les Ministres de la Santé Publique et de l'Agriculture, « *d'euthanasier<sup>(144)</sup> des animaux déterminés, si une telle mesure est proportionnelle au dommage encouru et à la nécessité de prévenir la propagation de toute maladie ou épidémie contagieuse ou dangereuse, tenant compte des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OIE)* ». Il s'agit là de protéger à la fois la santé humaine des dangers de maladies transmissibles à l'homme et la santé d'autres animaux non atteints de cette maladie<sup>(145)</sup>.

(iv)- L'article 15 de la Loi 47/2017, relatif à « *l'abattage des animaux* », énonce que l'abattage ne peut avoir lieu que dans les abattoirs ou établissements destinés à l'abattage des animaux agricoles agréés. Il ajoute que l'abattage doit être conforme aux recommandations de l'OIE et aux conditions techniques et sanitaires qui seront ultérieurement décidées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture. Ces dispositions appellent les observations suivantes:

- Il n'est pas clair si ces dispositions s'appliquent ou non aux animaux qui ne sont pas destinés à la boucherie.
- Le texte n'impose pas que l'animal soit étourdi au moment de sa mise à mort. La mise à mort peut donc avoir lieu sans étourdissement ce qui occasionnerait alors à l'animal un maximum de douleur, de maux et d'anxiété. L'abattage rituel, qui se fait sans étourdissement, pose problème, et les Etats, même européens, ont des réticences à l'interdire par respect pour les religions qui le requiert; seul le

<sup>144</sup>) On parle aussi de « destruction de bête », ce qui ravive l'idée de l'animal-objet.

<sup>145</sup>) J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier, op.cit.*, p.137.



Danemark a osé franchir le pas, considérant que « *les droits des animaux passent avant les droits religieux* »<sup>(146)</sup>.

- En principe, doit être très strictement interdite toute opération de dépeçage ou de découpage avant qu'il ne soit vérifié que l'animal est mort, aucune intervention douloureuse ne devant précéder la mort.

#### b) Les sanctions des atteintes

L'article 26 de la Loi 47/2017 est le siège des peines principales. Il pose la règle selon laquelle la violation de toute disposition de cette Loi est sanctionnée par une amende variant entre trois à dix fois le montant du salaire minimum. L'exercice illégal de toute activité réglementée par la Loi est puni d'une peine d'emprisonnement variant de trois mois à deux ans et de vingt à cinquante millions de livres libanaises d'amende. Ces deux peines cumulatives s'appliquent également en cas de crime porté sur un animal listé dans les annexes de la convention CITES. Le dernier alinéa de l'article 26 prévoit que la récidive sera punie du doublement des peines.

Un nombre de peines complémentaires est également prévu dans la Loi 47/2017: saisie des animaux, interdiction d'exercer une activité professionnelle ainsi que, dans certains cas, la confiscation de l'animal en vue de sa remise à un tiers, de sa vente ou de sa réexpédition à son pays d'origine.

L'article 24 de la Loi 47/2107 donne au Ministre de l'Agriculture la prérogative facultative de saisir les animaux et, au cas où il l'exerce, il doit saisir le tribunal compétent selon la procédure prévue dans la loi réglementant le contrôle sanitaire vétérinaire auquel le premier alinéa de cet article 24 renvoie expressément<sup>(147)</sup>. Cette décision est notifiée à l'établissement concerné. Celui-ci ou toute personne concernée dispose alors d'un délai de cinq jours pour réclamer les animaux ou demander la mainlevée de la saisie. Passé ce délai, et faute d'une réclamation quelconque, le tribunal peut décider de réexpédier les animaux saisis, de les remettre à un centre de sauvetage ou, à défaut, décider soit de les euthanasier soit de les vendre aux enchères si leur santé et leur statut le permettent. Dans ce cas, le prix de vente sera évalué à titre provisoire par le département de la richesse animalière du Ministère de l'Agriculture. Durant ce délai de cinq jours, le propriétaire peut demander la mainlevée de la saisie ; le tribunal peut alors, après obtention de l'avis du Ministère de l'Agriculture, soit rejeter cette demande soit lever la saisie avec ou sans caution.

Le troisième alinéa de l'article 26 de la Loi 47/2107 donne au tribunal la prérogative, facultative, d'interdire au condamné d'exercer toute activité réglementée par la Loi 47/2107, pour une durée d'un an au moins, et de décider la fermeture momentanée ou définitive de l'établissement. Cette sanction s'applique aux professionnels.

Le quatrième alinéa de l'article 26 prévoit qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal<sup>(148)</sup>, le tribunal peut confisquer l'animal. Il va sans dire que, dans ce cas, la confiscation de l'animal n'est pas une sanction pénale, mais une mesure de sa protection.

<sup>146)</sup> S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde - Evolution et universalisation*, op.cit., p.178.

<sup>147)</sup> Il s'agit de la loi exécutée par décret n°12301 et datée du 20 mars 1963 ; son texte est très détaillé et comporte 62 articles ; il réglemente l'importation d'animaux au Liban. L'autorité qui est mise en charge par cette loi du contrôle sanitaire vétérinaire est le département de la richesse animalière du Ministère de l'Agriculture (article 2), et ses fonctionnaires font office de police judiciaire (article 44). Les sanctions qui y sont prévues sont limitées à la saisie d'animaux et à des amendes.

<sup>148)</sup> Hypothèse à laquelle il faudrait, à notre sens, ajouter celle où le propriétaire serait inconnu.

Si le tribunal décide la confiscation, il doit impérativement statuer sur le sort de l'animal, et le texte lui donne la faculté, selon la situation de l'animal et à condition que celui-ci ne figure pas sur l'une des listes de la convention CITES, de le réexpédier, de le confier à un centre de sauvetage, de l'euthanasier, ou de le mettre en vente aux enchères publiques, le tout aux frais du condamné. Dans le cas de mise en vente aux enchères, la vente doit se dérouler dans les conditions de droit commun. Les frais de garde et de vente, l'amende et l'éventuelle réparation-sanction seront déduits du prix de vente<sup>(149)</sup>. Comme nous l'avons vu plus haut, ce prix sera déterminé à titre provisoire par le département de la richesse animalière du Ministère de l'Agriculture. Dans le cas de la réexpédition, l'avis du Ministère de l'Agriculture est requis, et le propriétaire doit y procéder dans un délai d'une semaine à dater de la fermeture de l'établissement, ou du retrait de l'autorisation ou de l'agrément; passé ce délai, le Ministère de l'Agriculture s'y substituera, aux frais du propriétaire<sup>(150)</sup>.

En cas de fermeture de l'établissement ou de retrait de l'autorisation ou de l'agrément, nul visiteur ne pourra plus y accéder. En outre, un médecin vétérinaire assisté d'un centre de sauvetage seront désignés pour gérer l'établissement<sup>(151)</sup>.

Aux dispositions spéciales de la Loi 47/2017, il convient d'ajouter les dispositions de droit commun prévues aux articles 742, 762 et 763 du Code pénal libanais. On rappellera rapidement ce qui suit :

- Le législateur réprime pénalement les actes portés aussi bien contre les animaux domestiques que contre les animaux non domestiques, c'est-à-dire, sauvages, mais sur la base d'un traitement inégalitaire par rapport à ces derniers.
- L'article 742 réprime le fait de tirer intentionnellement ou d'empoisonner les animaux, étant noté que ce qui est réprimé ce sont les actes portés contre les animaux d'autrui. Par conséquent, l'article 742 ne devrait pas s'appliquer aux délits commis par le propriétaire sur les animaux qui lui appartiennent. Dans ce dernier cas, la Loi 47/2017 trouvera application.
- L'article 762 réprime la maltraitance de l'animal domestique: sévices, actes de cruauté et abandon, ainsi que l'omission de nourriture et de soins. Comme nous l'avons vu plus haut, la loi française avait commencé par interdire, par la loi « Grammont » de 1850, uniquement la maltraitance infligée en public, comme si l'on cherchait à « réprimer un comportement immoral »<sup>(152)</sup> ou à épargner à l'homme la vision dérangeante pour lui d'un animal souffrant, plutôt qu'à protéger celui-ci de la maltraitance ; cette loi fut abrogée un siècle plus tard<sup>(153)</sup>, et l'animal (aussi bien domestique qu'appivoisé) devint protégé contre la maltraitance exercée même en privé<sup>(154)</sup>.
- La mise en œuvre des sanctions implique que les délits soient commis « sans nécessité », la nécessité pouvant justifier l'irresponsabilité pénale. Ce texte fait référence à l'état de nécessité prévu par l'article 229 du Code pénal libanais. Selon ce texte « *N'est pas punissable l'acte nécessaire pour détourner de soi-même ou*

<sup>149)</sup> Article 24, al.3, de la Loi 47/2017.

<sup>150)</sup> Article 25, al.1, de la Loi 47/2017.

<sup>151)</sup> Article 25, al.4, de la Loi 47/2017.

<sup>152)</sup> M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial - Infraction des et contre les particuliers*, op.cit., n°219.

<sup>153)</sup> Loi « Grammont » du 2 juillet 1850, abrogée par le décret du 7 septembre 1959 qui créa l'article R38, 12°, du Code Pénal.

<sup>154)</sup> Y. Christen, *L'animal est-il une personne ?*, op.cit., p.21 et p.356 ; J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, op.cit., p.37 et p.73.

*d'autrui, ou d'un bien appartenant à soi-même ou à autrui, un péril grave, imminent et qu'on n'avait pas volontairement fait naître, pourvu que l'acte soit proportionné au péril ».*

- Les délits présentent la nature d'une infraction de résultat ou matérielle et revêtent une nature intentionnelle.

\*

\*      \*

## **SECTION 3 : L'UTILISATION FAITE DES ANIMAUX**

L'article 16 de la Loi 47/2017 prohibe « *l'emploi d'animaux dont la santé ou l'âge leur interdit d'être utilisés, ou si les conditions du travail ou des équipements employés menacent leurs sécurité et croissance ou dépassent leur capacité naturelle ou les exposent à une détresse, douleur ou souffrance* ». Cet article précise « *qu'une liste des animaux susceptibles d'être utilisés pour le travail sera établie par le Ministre de l'Agriculture* ». L'emploi des animaux se fait à des fins personnelles (**A**) ou à des fins scientifiques (**B**).

### **A- L'utilisation à des fins personnelles**

Suivant la Loi 47/2017, les animaux peuvent être employés aux fins d'élevage, de reproduction, d'exposition dans un parc zoologique ou de divertissement.

#### **1- L'élevage des animaux « agricoles »**

L'élevage vise à obtenir des animaux en bonne santé et exempts de propriétés ou de caractères qui les rendent inadaptés au but pour lequel ils sont destinés. Malgré son intitulé, « *Elevages des animaux agricoles et leur emploi au travail* », le chapitre 4 de la Loi 47/2017 n'est pas bavard sur l'opération d'élevage *per se*. Il évoque, tour à tour, la nécessité d'obtenir l'autorisation administrative préalable nécessaire à cette activité, et le rapport médical annuel périodique rédigé par le médecin vétérinaire relatif à « *l'état de santé des animaux et de celui de la ferme en général* »<sup>(155)</sup>.

Le contrôle effectué par le médecin vétérinaire semble devoir rester superficiel, dans la mesure où il lui est expressément demandé de vérifier l'état de santé des animaux et de celui de la ferme « *en général* ». La Loi 47/2017 est, par exemple, silencieuse sur les mesures adéquates pour obtenir des descendants en bonne santé ; elle ne prévoit pas d'attestation d'élevage ; elle ne dit pas s'il est possible d'élever des animaux qui présentent des phénotypes invalidants, ou s'il est permis de s'accommoder de ces phénotypes ; elle ne traite pas de la question de l'élevage d'animaux présentant des malformations ou des troubles du comportement ; elle ne dit pas si la castration et la stérilisation ou la prévention de l'accouplement sont des opérations licites ou pas ; etc.

Le détenteur d'animaux d'élevage doit prendre des mesures pour empêcher une reproduction excessive de ses animaux ; ceci vise à éviter à des descendants non souhaités une vie contraire aux principes de la protection et du bien-être des animaux ou une mise à mort à la naissance. La reproduction excessive, qui entraîne un surnombre de descendants par rapport aux capacités de l'éleveur, empêche celui-ci d'en prendre soin : l'investissement pour s'en occuper devient excessif pour le personnel disponible. Une telle situation occasionne des problèmes d'hygiène, voire des maladies infectieuses ou la mise à mort régulière de nouveau-nés.

En comparant les dispositions de la Loi 47/2017 relative à l'élevage à ce qui existe dans d'autres pays qui ont vu leur comportement avec les animaux véritablement évoluer, nous constatons que le texte libanais est insuffisant. Ainsi, et pour ne citer qu'un exemple, le Code rural et de la pêche maritime français a institué des instances consultatives en charge des questions d'élevage. En effet, l'article D653-1 dudit Code a créé la Commission nationale d'amélioration génétique, qui est consultée par le Ministre chargé de l'agriculture et qui a pour mission de « *faire toutes propositions sur l'ensemble des questions concernant les méthodes et moyens d'amélioration de la qualité génétique du cheptel des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, canine, féline, équine et asine, des lapins, des volailles et des espèces dans des exploitations aquacoles* ». Cette

<sup>155</sup>) Articles 13 et 14 de la Loi 47/2017.

Commission nationale comprend une commission générale et cinq comités consultatifs : pour l'espèce bovine; pour les espèces ovine et caprine; pour les espèces porcine, les lapins, les volailles et les espèces dans des exploitations aquacoles; pour les espèces canine et féline; et pour les espèces équine et asine. L'article D653-2 dispose que chaque comité consultatif compétent donne son avis sur l'agrément des organismes de sélection et des organismes de contrôle des performances, ainsi que sur la suspension et le retrait de cet agrément; sur la décision à prendre concernant le reproducteur ou le matériel de reproduction dont le Ministre chargé de l'agriculture a ordonné la saisie conservatoire. Ce comité consultatif peut être consulté notamment sur la définition des normes et des règles techniques applicables à la sélection et à l'utilisation des reproducteurs ou aux techniques de reproduction artificielle, sexuée ou asexuée; et sur les règles auxquelles sont soumis l'introduction de nouvelles races et les essais d'élevage en race pure ou en croisement de ces races. Quant à elle, la commission générale elle est consultée sur : les projets de textes réglementaires et sur l'agrément de certains établissements d'élevage ; sur les principes de la répartition des crédits alloués par l'Etat à la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage; sur toutes questions communes aux différentes espèces; et sur les questions de méthodologie applicables dans le domaine de l'amélioration génétique du cheptel et, en particulier, sur les méthodes à utiliser pour l'enregistrement et le contrôle de la parenté des animaux et de leurs performances ainsi que sur les méthodes d'interprétation des données. En outre, le Code rural et de la pêche maritime français a mis en place des systèmes nationaux d'information génétique afin « *d'assurer l'enregistrement, la violation, la gestion, le stockage, l'échange et la valorisation des données zootechniques et généalogiques des animaux d'élevage des espèces bovine, avine, caprine, porcine, équine et asine* »<sup>(156)</sup>, dont l'accès est libre aux éleveurs<sup>(157)</sup>.

Pour un exemple spécifique à une espèce animale particulière, notons que le Code rural et de la pêche maritime français a créé l'Institut français du cheval et de l'équitation<sup>(158)</sup>, qui a pour mission « *de promouvoir l'élevage des équidés et les activités liées au cheval ainsi que de favoriser le rayonnement de l'équitation, en partenariat notamment avec les organisations socioprofessionnelles, les collectivités locales et les associations* »<sup>(159)</sup>, et il lui a donné le pouvoir « *d'entreprendre toutes actions, notamment scientifiques, techniques, économiques et culturelles, nécessaires à l'accomplissement de ses missions* »<sup>(160)</sup>. Ainsi, cet Institut contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation de l'élevage et de l'utilisation des équidés. Dans ce domaine, il apporte son concours à l'Etat, et notamment aux Ministres chargés de l'agriculture et des sports, pour l'examen de toute question relative à l'élevage, aux courses, à l'équitation ou aux autres utilisations du cheval et des autres équidés, sur le plan national, européen ou international ; il concourt à la protection des équidés et veille à la conservation et l'amélioration des races, pour assurer une régulation économique et génétique prenant en compte les intérêts à long terme de la filière; il organise des formations aux métiers de l'élevage, des arts et des sports équestres, ainsi qu'aux métiers relatifs au cheval; à ce titre, il contribue à la définition des formations équestres et à leur évaluation ainsi qu'au perfectionnement des acteurs du développement de l'équitation, et il participe à la formation continue des équipes d'encadrement pour les disciplines équestres, particulièrement celles reconnues de haut niveau; il contribue, par son école, à la diffusion des bonnes pratiques, y compris en matière de sécurité, et participe au réseau national du

<sup>156)</sup> Article D653-6 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>157)</sup> Article D653-7 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>158)</sup> Etablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'agriculture et des sports (Article R653-13 du Code rural et de la pêche maritime français).

<sup>159)</sup> Article R653-14-I du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>160)</sup> Article R653-14 du Code rural et de la pêche maritime français

sport de haut niveau; il mène des actions en matière de relations internationales et de coopération dans le domaine de l'équitation et de l'élevage; etc.

De manière générale, s'agissant des établissements d'élevage, relevons quelques dispositions du droit français qui ont échappé au législateur libanais. Ainsi, par exemple, un établissement d'élevage ne peut être agréé que si sa « *circonscription comprend un effectif minimum d'animaux d'élevage ou garantit une couverture territoriale suffisante* ». L'établissement doit en outre « *garantir une représentation équilibrée de tous les groupements d'éleveurs et doit avoir une activité suffisante en matière d'amélioration de l'élevage* »<sup>(161)</sup>. Et au sein de la chambre d'agriculture dont relève l'établissement d'élevage, un comité d'orientation de l'élevage chargé de « *veiller à la cohérence des actions relatives à l'élevage dans la circonscription de l'établissement* » doit être constitué<sup>(162)</sup>.

## 2- La reproduction des animaux

L'article 8 de la Loi 47/2017 autorise et régleme de manière très superficielle la reproduction des animaux. Les animaux dont la reproduction est autorisée sont désignés dans une liste à établir par le Ministre de l'Agriculture. La reproduction a lieu, en principe, dans des « *centres de reproduction* », comme le prévoit ledit article 8, qui bénéficient d'un agrément préalable ou qui déposent « *une déclaration aux autorités compétentes après avis du Ministère de l'Agriculture et la constatation de la conformité aux dispositions de cette loi* ». L'article 10 de la Loi 47/2017 soumet ces centres à des conditions additionnelles, qu'il qualifie de « *conditions spéciales* » et qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture. Le texte précise qu'il sera tenu compte de « *l'espèce de l'animal, de son âge, de sa sécurité et de santé* ». Ainsi, à l'heure actuelle il n'existe aucune réglementation de ces centres et de leurs activités.

Si la Loi 47/2017 a évoqué les centres de reproduction, elle est en revanche restée muette sur l'essentiel, à savoir les méthodes de reproduction: reproduction naturelle et reproduction artificielle. Or, la reproduction artificielle est une opération très complexe qui nécessite des manipulations plus importantes des animaux (insémination artificielle; traitements à base d'hormones ou de substances analogues; clonage; transfert d'embryon; etc.), et requiert donc un personnel qualifié et des équipements assez sophistiqués; mais elle présente des avantages indéniables aux niveaux sanitaire (limitation de la propagation des maladies sexuellement transmissibles) et génétique (choix des animaux), d'où son importance économique.

À titre de comparaison, il convient de signaler qu'en France, l'Institut National de la Recherche Agronomique contribue à « *l'amélioration et à la gestion des ressources zoogénétiques par ses recherches dans les domaines de la connaissance des génomes, de la variabilité génétique des caractères et des méthodes de gestion des populations* »<sup>(163)</sup>. Il est consulté sur la pertinence des objectifs de sélection et des informations phénotypiques ou moléculaires. Il propose à la Commission Nationale d'Amélioration Génétique des méthodes et des protocoles d'évaluation génétique des reproducteurs et de gestion des populations animales, en particulier pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine. Il propose également des méthodes de gestion des populations animales en vue de leur amélioration et du maintien à long terme de la diversité génétique. Et il effectue l'évaluation génétique des reproducteurs des populations animales sélectionnées<sup>(164)</sup>. Par ailleurs, il existe des instituts techniques nationaux qui contribuent à l'amélioration et à la gestion des ressources génétiques des

<sup>161</sup>) Article R653-42 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>162</sup>) Article D653-44 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>163</sup>) Article R653-12 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>164</sup>) Articles R653-11 et R653-12 du Code rural et de la pêche maritime français.

espèces relevant de leur compétence et qui participent aux actions de structuration et de recherche appliquée dans les filières considérées, suivant les orientations définies par la Commission Nationale d'Amélioration Génétique. Les instituts techniques nationaux apportent, en tant que de besoin et dans la limite des moyens qui leur sont octroyés, leur soutien technique aux organismes concourant à la gestion des ressources génétiques des animaux d'élevage<sup>(165)</sup>. Notons enfin que les évaluations génétiques officielles des reproductions sont réalisées à partir des données figurant dans le système national d'information génétique<sup>(166)</sup>. Les reproducteurs peuvent notifier à ce système des informations qu'ils ont obtenues, et ils ont accès aux données de généalogie, de performances brutes ou d'évaluations génétiques relatives aux animaux relevant de leur secteur d'activité<sup>(167)</sup>.

### 3- L'exposition des animaux

Souvent, les animaux exposés sont tournés en ridicule (déguisés, chahutés, moqués), sans parler des violences physiques et psychiques auxquelles ils sont soumis pour accepter de se prêter à cette exposition. L'article 5.4. de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal tente de contrer ceci en disposant que « *Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent respecter leur dignité et ne comporter aucune violence* ».

Les articles 20 à 22 de la Loi 47/2017 réglementent le régime juridique des parcs zoologiques, et l'article 20 traite de l'exploitation de ces parcs. L'exploitation des parcs est soumise à l'obtention préalable de l'agrément du Ministère de l'Agriculture qui est soumis à la réunion de conditions générales et de conditions spéciales. Les conditions générales sont celles qui s'imposent au propriétaire du parc à titre de détenteur d'animaux et qui s'imposent au parc en tant qu'établissement animalier. Les conditions spéciales sont les suivantes: l'un des buts du parc doit viser à la conservation des espèces animalières et de la biodiversité ; un environnement convenable aux animaux qui s'y trouvent doit être mis en place, et des informations doivent être fournies concernant des types d'animaux qui y sont exposés; le nombre maximal des animaux qui peuvent être hébergés dans le parc doit être délimité selon leurs types ; le propriétaire du parc doit remettre au Ministère une étude détaillant les modes d'élevage des animaux par espèce et les moyens de répondre à leurs besoins, ainsi que les spécifications des bâtiments et de leur environnement, de manière à permettre aux animaux de se comporter autant que possible selon leur comportement naturel ; le propriétaire du parc, ou l'un au moins des employés, doit être titulaire d'un diplôme universitaire dans les sciences animalières ou justifier d'une expérience de trois ans au moins dans un établissement impliqué dans le bien-être des animaux, et il doit engager les ressources humaines nécessaires afin de répondre aux besoins des animaux.

L'article 21 de la Loi 47/2017 traite des « *animaux se trouvant dans les parcs* ». Les animaux qui peuvent être exposés dans le parc zoologique sont ceux qui ne figurent pas sur la liste des animaux interdits d'exposition établie par le Ministère de l'Agriculture. L'exposition de tout nouveau type d'animaux nécessite l'obtention d'un agrément spécifique préalable.

L'article 22 de la Loi 47/2017 considère le propriétaire du parc comme le gardien des animaux qui s'y trouvent et, à ce titre, il lui impose un certain nombre d'obligations : il ne peut pas vendre, donner, prêter, déposer les animaux auprès des tiers, sans l'agrément préalable du Ministère de l'Agriculture ; il ne peut accueillir des animaux qui ne figurent pas parmi les types d'animaux agréés par ce Ministère ; il doit informer ce Ministère de

<sup>165)</sup> Article R653-29 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>166)</sup> Article D653-6 du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>167)</sup> Article D653-6 du Code rural et de la pêche maritime français.

l'hébergement de tout animal nouveau, dans un délai d'un mois à dater de son arrivée ; il doit conserver les certificats d'origine des animaux ; il doit informer le Ministère de tout accouchement ou décès et, dans ce dernier cas, en justifier les causes ; et il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les visiteurs de porter atteinte aux animaux.

Il nous semble que la Loi 47/2017 fait l'amalgame entre le parc zoologique, le parc animalier et la réserve animalière. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> de son article 20 subordonne l'octroi de l'agrément pour l'exploitation d'un parc zoologique à la condition que l'un des objectifs du parc soit « *la préservation des espèces et richesse animalière dans le cadre de la diversité biologique, la garantie d'un environnement adéquat aux animaux qui s'y trouvent ainsi que la fourniture d'informations concernant les genres d'animaux exposés* ». Or, nous estimons qu'il faut faire la distinction entre ces trois différentes notions<sup>(168)</sup>:

- Le parc zoologique, aussi appelé jardin zoologique ou plus communément zoo, est un espace où sont réunies de nombreuses espèces animales, pour la plupart sauvages, vivant dans des espaces clos. Ce parc a pour but le divertissement, la conservation des espèces, la pédagogie et la recherche scientifique<sup>(169)</sup>.
- Le parc animalier, aussi appelé jardin animalier, est « *l'établissement (ou espace) zoologique ouvert au public, présentant et élevant des animaux sauvages et/ou domestiques ; il élargit la notion classique de zoo à des parcs ou à des sites qui ne peuvent pas être qualifiés de jardin zoologique, comme les parcs d'animaux domestiques, appelés aussi "fermes du monde", et les élevages animaliers insolites (de bisons, de cervidés, de ratites) accessibles à la visite ; il désigne aussi l'ensemble des enclos et des volières, voire des bassins et des aquariums, situés dans l'emprise d'un jardin public ou d'un jardin botanique où le public peut y observer des animaux vivants. Dans ces jardins à thématique végétale, les espaces animaliers sont populaires auprès des enfants* »<sup>(170)</sup>.
- La réserve animalière n'est ni un zoo, ni un parc animalier, ni un jardin, ni une zone agricole. C'est un espace naturel protégeant un patrimoine naturel remarquable (faune, flore, sol, eaux, gisements de minéraux et de fossiles, etc.) qu'il convient de soustraire à toute intervention humaine susceptible de le dégrader. La réserve permet, non seulement de préserver les espèces animales, mais aussi de reconstituer les populations animales. Sa mission est également de favoriser l'étude scientifique, d'expérimenter des modes de gestion des espaces naturels, et de sensibiliser le public à la protection de la nature. En outre, elle constitue un véritable pôle de valorisation des territoires ruraux, contribuant ainsi au développement durable de ces territoires. C'est dans ce sens que se prononce, par exemple, l'article 3 de la loi libanaise n°257 du 15 avril 2014 portant création de la réserve naturelle des Pins de Jage : il parle de protection des ressources naturelles des dangers de la pollution, de protection des équilibres écologiques et, pour ce qui nous intéresse, de sauvegarde des espèces végétales et animales notamment celles menacées d'extinction ou qui sont rares ou uniques<sup>(171)</sup>.

<sup>168)</sup> sur la « protection des milieux sensibles » en France, voir : *Environnement*, Editions Francis Lefebvre, 1995, n°460 et s. ; voir aussi : M. Despax, *Droit de l'environnement*, Litec, 1980, n°459 et s. ; M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 1996, n°514, 548 et 551.

<sup>169)</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/parc\\_zoologique](https://fr.wikipedia.org/wiki/parc_zoologique).

<sup>170)</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/parc\\_zoologique](https://fr.wikipedia.org/wiki/parc_zoologique).

<sup>171)</sup> sur la réglementation des réserves au Liban, voir : *Etat de la législation environnementale au Liban et de son application - SELDAS*, index p.463.



#### 4- Le divertissement de l'homme

L'article 19 de la Loi 47/2017, qui régit l'utilisation des animaux à des fins de divertissement de l'homme, donne certains exemples : le cirque, le montage d'animaux (il s'agit essentiellement des équidés), la participation des animaux à des concours, la traction de véhicules.

Cet article soumet l'utilisation des animaux pour le divertissement à l'agrément préalable du Ministère de l'Agriculture. Les conditions d'obtention de cet agrément seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur avis des administrations compétentes. L'utilisateur doit respecter les conditions de l'agrément, sous peine de se voir retirer l'agrément.

Le Ministre a le pouvoir d'interdire l'utilisation de certains types d'animaux à des fins de divertissement, dans l'intérêt de leur bien-être.

#### **B- L'utilisation à des fins scientifiques**

Les chercheurs voient en l'animal vertébré un « *modèle pour l'homme* », sur lequel ils peuvent se livrer à des expérimentations en tous genres, utiles à l'homme et qu'ils ne peuvent pas conduire sur celui-ci<sup>(172)</sup>. L'expérimentation est « *une expérience impliquant l'utilisation d'un animal vertébré à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Elle commence lors de la manipulation ou de la préparation de l'animal en vue de son utilisation et se termine lorsque aucune utilisation ne doit plus être faite sur l'animal et qu'il a été, le cas échéant, procédé à son euthanasie. La suppression des douleurs, de l'angoisse, des souffrances ou dommages durables du fait de l'utilisation efficace d'un anesthésique, d'un analgésique ou d'autres méthodes ne place pas l'utilisation d'un animal en dehors du champ d'application de cette définition* »<sup>(173)</sup>. Toute expérimentation implique nécessairement une atteinte, réversible ou irréversible, à l'intégrité physique de l'animal et à son équilibre psychique<sup>(174)</sup>. Les animaux utilisés dans la recherche ou l'expérimentation sont appelés « *animaux de laboratoire* ».

Le cinquième chapitre de la Loi 47/2017, qui comporte deux articles (17 et 18), est consacré à « *l'utilisation des animaux dans les essais scientifiques* ». Pourtant, ces articles ne définissent pas l'expérimentation et surtout ne délimitent pas les fins pour lesquelles l'expérimentation peut être conduite. Or, les dérapages à ce niveau sont connus, et l'un des exemples le plus couramment cités par les opposants aux expérimentations non « vitales » pour l'homme est celui que nous avons donné dans la Section 1 ci-dessus, à savoir celui du lapin qui est rendu aveugle dans des essais concernant la toxicité d'un démaquillant.

Comme nous l'avons signalé plus haut, la tendance actuelle est à la réduction à la fois de la souffrance animale liée à la recherche et des cas d'utilisation des animaux à des fins expérimentales. Comme le prévoit le Code rural et de la pêche maritime français, « *les expériences biologiques médicales et scientifiques (...) doivent être limitées aux cas de stricte nécessité* »<sup>(175)</sup>. Il est de plus en plus fréquemment fait application de la « règle des 3 R » : « Réduction » (du nombre d'animaux utilisés) ; « Raffinement » (des méthodes expérimentales, pour réduire la douleur) ; « Remplacement » (des animaux par d'autres moyens de test)<sup>(176)</sup>.

<sup>172)</sup> J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier, op.cit.*, p.233.

<sup>173)</sup> J.-Y. Maréchal, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op.cit.*, n°68.

<sup>174)</sup> voir l'article 6 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal.

<sup>175)</sup> Article L.214-3 *in fine* du Code rural et de la pêche maritime français.

<sup>176)</sup> S. Brels, *Le droit du bien être animal dans le monde - Evolution et universalisation, op.cit.*, pp.181, 183, 239 et 254; J.-B. Jeangène Vilmer, *Ethique animale, op.cit.*, p.187.

Aux termes des articles 17 et 18 de la Loi 47/2017, les établissements qui peuvent procéder aux expérimentations animales se limitent aux établissements médicaux, aux centres de recherche, aux universités et à d'autres établissements spécialement autorisés par une décision rendue par le Conseil des ministres. Les centres d'expérimentation de ces établissements doivent satisfaire à certaines spécifications convenues conjointement par les trois Ministères de l'Agriculture, de la Santé Publique, et de l'Education et de l'Enseignement Supérieur. Ils doivent être équipés de produits médicaux nécessaires au traitement des animaux, à la réduction de leur douleur et à l'euthanasie de manière conforme aux recommandations de l'OIE. Toute expérimentation sur un animal doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministère de l'Agriculture. Mais rien n'est dit dans ces deux articles de loi à propos des animaux pouvant faire l'objet d'expérimentations, ainsi que de leur nombre, des modalités et des conditions de la déclaration au Ministère, etc., ce qui donne à celui-ci une grande discrétion. En cas de violation de ces dispositions, le Ministre de l'Agriculture peut interdire l'expérimentation animale pour une durée de deux mois et déférer les personnes contrevenantes devant le tribunal compétent.

Ces dispositions appellent de notre part les observations suivantes :

- La mise en place des spécifications des centres d'expérimentation sur animaux est aujourd'hui ineffective dans l'attente de la réunion et de l'accord des représentants des trois Ministères susvisés. Nous espérons néanmoins que cet accord verra le jour avant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 28 de la Loi 47/2017 pour la mise en place des décrets et règlements d'application de ladite Loi. Ces spécifications devraient, pour le moins : désigner un fonctionnaire compétent chargé du suivi des dossiers ; exiger une formation des personnes prenant soin des animaux d'expérience ; fixer des conditions appropriées aux enclos et locaux ; vérifier la provenance des animaux d'expérience ; marquer ces animaux et surveiller leur état de santé ; sensibiliser les expérimentateurs à la dimension éthique de leur activité ; etc.
- Le demandeur de l'autorisation devrait être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation spéciale à l'expérimentation animale ou justifier d'une expérience professionnelle effective et continue.
- L'autorisation de pratique des expériences sur les animaux devrait être nominative et intransmissible.
- Les centres d'expérimentation doivent disposer : des équipements et appareils nécessaires ; des ressources humaines et techniques pour assurer le suivi post-opératoire ; d'un directeur de l'expérimentation animale ayant suivi une formation spécialisée ; d'expérimentateurs ayant des connaissances professionnelles et une formation pratique, qui exécutent leurs expériences sous la direction d'un spécialiste.
- L'origine des animaux qui serviront aux expérimentations doit être strictement réglementée et ce, afin de lutter contre les trafics susceptibles de porter sur des animaux volés ou perdus.
- Les types d'expériences réalisées sur l'animal doivent être précisés. Ainsi les expériences pouvant entraîner des contraintes à l'animal ou d'autres atteintes à sa dignité doivent être limitées à l'indispensable. Par conséquent, les critères d'évaluation du caractère indispensable des expériences doivent être posés. Dans tous les cas, les expériences sur les animaux dont le but est illicite doivent être interdites.

- L'utilisation ou non des procédés anesthésiques ou analgésiques doit être réglementée.

\*

\* \*

**EN CONCLUSION,** et comme l'ont constaté des spécialistes français, le droit animalier évolue avec chaque découverte scientifique, avec chaque crise de société, et « *il y a urgence à le reconnaître comme une discipline autonome et à en diffuser l'enseignement* »<sup>(177)</sup>. Nous pouvons affirmer qu'au Liban, la Loi 47/2017 constitue incontestablement un grand pas en direction de la consécration de la protection des droits des animaux en discipline autonome ; mais ce pas est encore insuffisant. En effet, et comme nous l'avons démontré, cette loi apporte beaucoup à la protection et au bien-être des animaux, et elle a l'avantage de consolider et de regrouper au sein d'un seul texte plusieurs concepts et dispositions qui étaient auparavant épars et non coordonnés. Malheureusement, au niveau fondamental, il s'agit d'une loi qui gravite autour de l'exploitation de l'animal et qui, par conséquent, ne voit la protection de celui-ci et son bien-être qu'à travers le prisme de son utilité pour, et son utilisation par, l'homme. En outre, la délégation au Ministère de l'Agriculture de la quasi-totalité des pouvoirs d'application de ladite loi, aussi bien au niveau réglementaire général qu'au niveau des décisions individuelles, fait qu'à nouveau la matière va éclater en de nombreux textes, sans parler des inconvénients bureaucratiques que nous avons soulignés. Ceci ne manquera pas de soulever la question de la responsabilité de l'Etat en cas de manquement du Ministère à ses responsabilités découlant de cette loi. Par ailleurs, il aurait été très utile de donner aux associations de protection des animaux le droit d'ester en justice pour l'application des dispositions protectrices de la Loi 47/2017 ; bien qu'il puisse être fait appel, dans certains cas, aux dispositions de la loi libanaise sur la protection du consommateur qui donnent aux associations de consommateurs le droit d'ester en justice pour protéger l'intérêt des consommateurs<sup>(178)</sup>, ceci reviendrait à ruiner toute la philosophie du droit animalier car assimilant l'animal purement et simplement à un objet dans le commerce, sans rien de plus.

Au final, il faut que les personnes qui sont au contact de l'animal, ainsi que les juristes qui élaborent et appliquent le droit animalier, procèdent à un changement fondamental de paradigmes ; ils doivent apprendre et accepter de changer leur manière de voir l'animal. A cet effet, ils peuvent se fonder sur ce véritable appel du cœur du philosophe américain Tom Regan: « *Il arrive, et même assez souvent, que les larmes me viennent aux yeux quand je vois, lis ou entends parler du sort misérable des animaux aux mains des êtres humains. Leur douleur, leur souffrance, leur solitude, leur innocence, leur mort. Colère. Rage. Pitié. Chagrin. Dégoût. La création tout entière gémit sous le poids du mal que nous, êtres humains, imposons à ces créatures muettes et sans défense. C'est aussi notre cœur, et pas seulement notre raison, qui demande la fin de tout cela, qui exige que nous surmontions, par égard pour eux, les habitudes et les forces qui sont la cause de leur oppression systématique* »<sup>(179)</sup>.

**Prof. Nasri Antoine DIAB**

**Prof. Fadi Elias NAMMOUR**

<sup>177)</sup> J.-P. Marguénaud et X. Perrot, « Le droit animalier, de l'anecdote au fondamental », *Recueil Dalloz*, 2017, p.996, voir le dernier paragraphe de l'article.

<sup>178)</sup> Loi libanaise sur la protection du consommateur n°659 du 4 février 2005, articles 3 et 67 ; voir : N. Diab, *Théorie et pratique de la procédure civile* (en arabe), Sader Publishing, 2009, pp.153-154 ; F. Nammour, « La loi libanaise n°659-2005 du 4 février 2005 sur la protection du consommateur », *Revue du Barreau de Beyrouth « Al Adl »*, 2006, p.556.

<sup>179)</sup> T. Regan, « Pour les droits des animaux », in H.-S. Afeissa et J.-B. Jeangène Vilmer, *Philosophie animale - Différence, responsabilité et communauté*, op.cit., p.183 ; T. Regan est l'auteur d'un livre essentiel intitulé *The Case for Animal Rights*, University California Press, 2004, traduit en français : *Les droits des animaux*, Hermann, 2013.